

**HIGHLIGHTS
2012**



**Droits fondamentaux :
développements
juridiques et politiques
clés en 2012**



FRA

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS



Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

**Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11**

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Crédit photo (couverture & intérieur) : © iStockphoto ; Commission européenne
De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

FRA – Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699
E-mail : info@fra.europa.eu – fra.europa.eu

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.
Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2013

ISBN 978-92-9239-163-8
doi:10.2811/37015

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2013
Toute reproduction partielle ou totale des informations est autorisée, à l'exception des utilisations commerciales et à condition de mentionner la source.

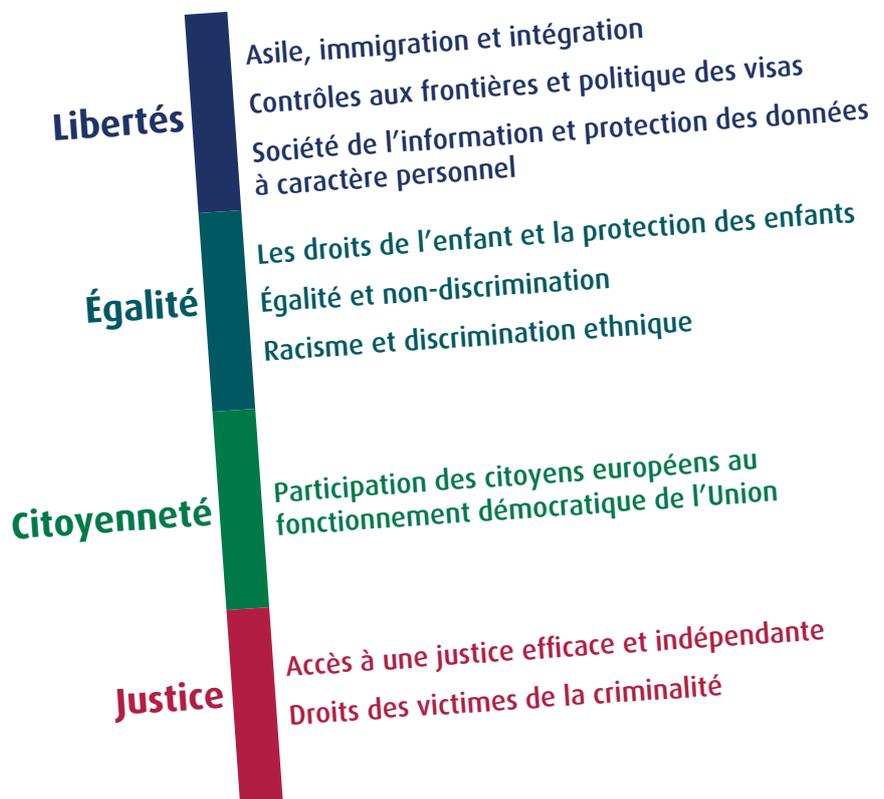
Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER RECYCLÉ SANS CHLORE (PCF)



Droits fondamentaux : développements juridiques et politiques clés en 2012

Les « Highlights 2012 » portent sur plusieurs titres de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, suivant ce code couleur :



L'année 2012 a été marquée par une montée du chômage, des mesures d'assainissement budgétaire et d'austérité à travers l'Union européenne (UE), ainsi que des mouvements de protestation et des conflits constitutionnels dans certains États membres de l'UE. La crise à laquelle l'Union se trouve confrontée depuis cinq ans transcende les problèmes financiers. Elle a des conséquences pour la légitimité démocratique et l'état de droit, et donc aussi pour les droits fondamentaux. La gravité de la situation a suscité des débats quant à la nature, à la portée et à l'avenir de l'UE. La crise et ses conséquences ont nécessité la prise de mesures par les acteurs institutionnels et le monde politique à tous les niveaux de gouvernance, par les organisations de la société civile et par le grand public afin de faire en sorte que l'Union européenne et ses États membres respectent leurs obligations en matière de droits fondamentaux.

Dans le domaine de **l'asile, de l'immigration et de l'intégration**, des progrès ont été enregistrés en 2012 dans les négociations en vue de la révision des instruments de l'UE en matière d'asile, même si dans le domaine de l'asile aucune nouvelle législation n'a été officiellement adoptée. La solidarité entre les États membres de l'UE sur les questions d'asile est restée limitée, les États-Unis réinstallant davantage de réfugiés provenant de Malte que tous les États Membres de l'UE réunis. Une attention accrue a été accordée à l'apatridie, une question qui n'a pas encore été abordée dans de nombreux États membres de l'UE. Certaines dispositions de la directive retour en matière de protection, comme la nécessité de prévoir des alternatives à la rétention ou le contrôle des retours forcés, sont, en pratique, lentement mises en œuvre. En fin d'année, 16 États membres de l'UE disposaient de plans d'action nationaux pour l'intégration, et neuf d'entre eux suivaient l'intégration en recourant à des indicateurs.

Dans le domaine des **contrôles aux frontières et de la politique des visas**, l'utilisation de bases de données et d'outils de technologie de l'information aux fins de gestion des frontières et de traitement des visas est une tendance qui s'est accentuée en 2012. Les négociations sur le règlement Eurosur ont considérablement progressées et le déploiement du système d'information sur les visas (VIS) se poursuit. La Délégée aux droits fondamentaux et le forum consultatif de Frontex ont commencé leurs travaux en 2012. La Décision 2010/252/UE du Conseil, contenant des directives pour les opérations Frontex en mer et pertinente du point de vue des droits fondamentaux, a été annulée mais les directives contenues dans la décision restent en vigueur

Les « Highlights 2012 » mettent en lumière une sélection de points clés du Rapport annuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). Ils font référence, dans les encadrés dans la marge, aux publications pertinentes de la FRA en 2012, toutes disponibles sur son site web à l'adresse : fra.europa.eu.

Le Rapport annuel de la FRA *Droits fondamentaux : défis et réussites 2012* couvre la gamme thématique des domaines de travail de l'agence pour la période allant de 2007 à 2012. Divisé en 10 chapitres, il est également assorti d'un chapitre phare intitulé « Focus », qui traite de la crise socio-économique tout en intégrant les différents éléments des crises politiques et constitutionnelles qui ont caractérisé la période rapportée.



L'Union européenne, une communauté de valeurs : sauvegarder les droits fondamentaux en période de crise

1. Asile, immigration et intégration
2. Contrôles aux frontières et politique des visas
3. Société de l'information et protection des données à caractère personnel
4. Droits de l'enfant et protection des enfants
5. Égalité et non-discrimination
6. Racisme et discrimination ethnique
7. Participation des citoyens européens au fonctionnement démocratique de l'Union
8. Accès à une justice efficace et indépendante
9. Droits des victimes de la criminalité
10. Les États membres de l'UE et leurs obligations internationales

Le rapport dans son ensemble et ses chapitres autonomes peuvent être téléchargés à : fra.europa.eu. Les références bibliographiques sont disponibles à la fin de chaque chapitre du rapport principal.

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, l'utilisation de la forme grammaticale masculine pour la désignation des personnes et des fonctions doit être comprise comme se référant à toute personne sans considération de genre.

jusqu'à ce qu'elles soient remplacées. Au cours du premier semestre 2012, la frontière terrestre entre la Grèce et la Turquie a continué d'être l'un des points d'entrée principaux pour les personnes traversant de façon irrégulière la frontière terrestre extérieure de l'UE. Les demandeurs de visa utilisent de plus en plus le droit d'introduire un recours en cas de refus de visa Schengen.

Dans le contexte de la **société de l'information et de la protection des données à caractère personnel**, la Commission européenne a lancé une initiative visant à moderniser le cadre juridique de l'Union européenne en matière de protection des données, la réforme la plus importante de la législation de l'Union en matière de protection des données de ces 20 dernières années. La protection des données à caractère personnel est l'un des domaines de responsabilité de l'UE, et son importance pour certains secteurs essentiels de l'économie et pour les pays tiers du monde entier fait de ce train de réformes l'un des dossiers législatifs les plus importants de l'UE dans le domaine des libertés civiles. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a contribué au train de réformes en précisant la jurisprudence relative à un aspect essentiel de cet ensemble : l'obligation d'indépendance des autorités chargées de la protection des données. Des travaux entamés les années précédentes dans deux autres domaines importants sont restés au programme de l'UE en 2012 : l'équilibre entre la sécurité et la vie privée, en particulier dans le contexte de la conservation des données, des données des dossiers passagers (PNR) et des passeports biométriques, et les débats qui se poursuivent concernant les conséquences pour les droits fondamentaux des développements dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, y compris en ce qui concerne l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC), les médias sociaux et les services basés sur internet.

En ce qui concerne les **droits de l'enfant et la protection des enfants**, de plus en plus d'enfants pourraient être menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale dans de nombreux États membres de l'UE, du fait de la crise économique – un thème qui est resté à l'avant-plan des débats politiques dans l'UE en 2012. Les États membres ont dû prendre des mesures pour faire face à des cas de malnutrition, mais ils ont aussi dû pratiquer des coupes budgétaires qui ont eu des conséquences importantes pour les enfants dans les domaines de l'éducation, des soins de santé et des services sociaux. Malgré les efforts de l'UE et des États membres, les violences domestiques, les abus sexuels et la traite des êtres humains continuent de toucher des enfants vivant dans l'UE. Des enfants continuent également d'arriver dans l'Union européenne pour y demander l'asile, accompagnés ou non de leur famille. Près d'un demandeur d'asile sur trois arrivé dans l'UE en 2012 était un enfant, il semble que leur protection continue de présenter des difficultés dans certains États membres.

En 2012, l'UE et ses États membres ont effectué des démarches concrètes dans l'optique de promouvoir **l'égalité et la non-discrimination** dans l'UE. Plusieurs États membres de l'UE ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), et le Conseil de l'Union européenne a adopté un cadre de suivi de la mise en œuvre de la convention au niveau européen. Année du vieillissement actif, 2012 a mis en lumière les défis et obstacles rencontrés par les personnes âgées, y compris celles qui ont un handicap à supporter, et des politiques ont été amorcées en vue de remédier à cette situation. Le Parlement européen a réitéré son appel auprès de la Commission européenne en faveur de mesures plus complètes concernant les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT). La proposition de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou

d'orientation sexuelle, connue sous le nom de « directive horizontale », a fait l'objet de nouvelles discussions. Enfin, les gouvernements, la société civile et les organismes de promotion de l'égalité de nombreux États membres ont poursuivi leurs efforts en vue de défendre l'égalité et la non-discrimination, malgré les défis posés par les mesures d'austérité.

Dans les domaines du **racisme et de la discrimination ethnique**, il apparaît que des crimes motivés par le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se produisent encore dans l'UE. On constate encore une banalisation de certains éléments d'idéologie extrémiste dans le discours politique et public ainsi que des cas de discrimination ethnique dans les soins de santé, l'éducation, l'emploi et le logement à travers l'UE. Les populations roms, en particulier, restent confrontées à la discrimination, comme le montrent les éléments factuels recueillis par la FRA et d'autres organismes. Les États membres de l'UE se sont efforcés d'élaborer des approches globales de l'intégration des Roms. Il reste cependant beaucoup à faire pour garantir un financement suffisant en faveur de leur intégration et pour faire en sorte que ce financement profite réellement aux groupes ciblés. Il convient de mettre en place des mécanismes robustes et efficaces pour lutter contre la discrimination et la ségrégation, comme la Commission européenne l'a souligné dans son évaluation des stratégies nationales d'intégration des Roms.

Pour ce qui est de la **participation des citoyens européens au fonctionnement démocratique de l'Union**, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne se sont préparés aux élections du Parlement européen de 2014. Ils ont adopté une proposition de la Commission européenne visant à modifier la législation de l'UE applicable en matière de participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections du Parlement européen. La Commission européenne a évalué la mise en œuvre des droits électoraux des citoyens de l'UE à l'échelle municipale. Les questions d'une plus grande participation à la vie civique et politique ainsi que de l'identification des difficultés à pleinement participer à cette dernière ont été abordées à l'approche de l'Année européenne des citoyens de 2013. Plusieurs groupes de citoyens ont accueilli avec enthousiasme l'initiative citoyenne européenne, un nouvel instrument de démocratie participative à l'échelle européenne. La Commission européenne a ainsi enregistré un certain nombre d'initiatives après le lancement de cet instrument, le 1^{er} avril 2012. Les États membres de l'UE ont également entrepris des réformes en vue de rendre les élections plus accessibles aux personnes handicapées, reconnaissant ainsi l'importance des normes fixées par la CRPD.

Dans le domaine de **l'accès à une justice indépendante et efficace**, dans certains États membres de l'UE, des préoccupations concernant l'état de droit, notamment en matière d'indépendance de la justice, ont jeté une ombre sur l'accès à la justice, un droit fondamental qui a été affecté par la crise financière. Des événements survenus dans certains États membres ont remis en question le principe essentiel de l'état de droit, entachant l'évolution de la justice transfrontalière. C'est en partie en réaction à cette tendance que les États membres de l'UE ont multiplié leurs efforts pour respecter plus scrupuleusement l'état de droit, faire régner la confiance dans le système judiciaire, et surveiller l'évolution de la situation le cas échéant. Plus particulièrement, les procédures excessivement longues sont restées un obstacle majeur pour accéder à la justice, mais les États membres ont pris des mesures pour remédier à ce problème ainsi qu'à d'autres lacunes. Pour ce faire, ils ont entrepris plusieurs initiatives, comme l'élargissement du statut juridique, la garantie d'un accès effectif à l'aide juridictionnelle, l'amélioration de l'e-justice, et la création de mécanismes non judiciaires ainsi que l'élargissement de leur mandat.

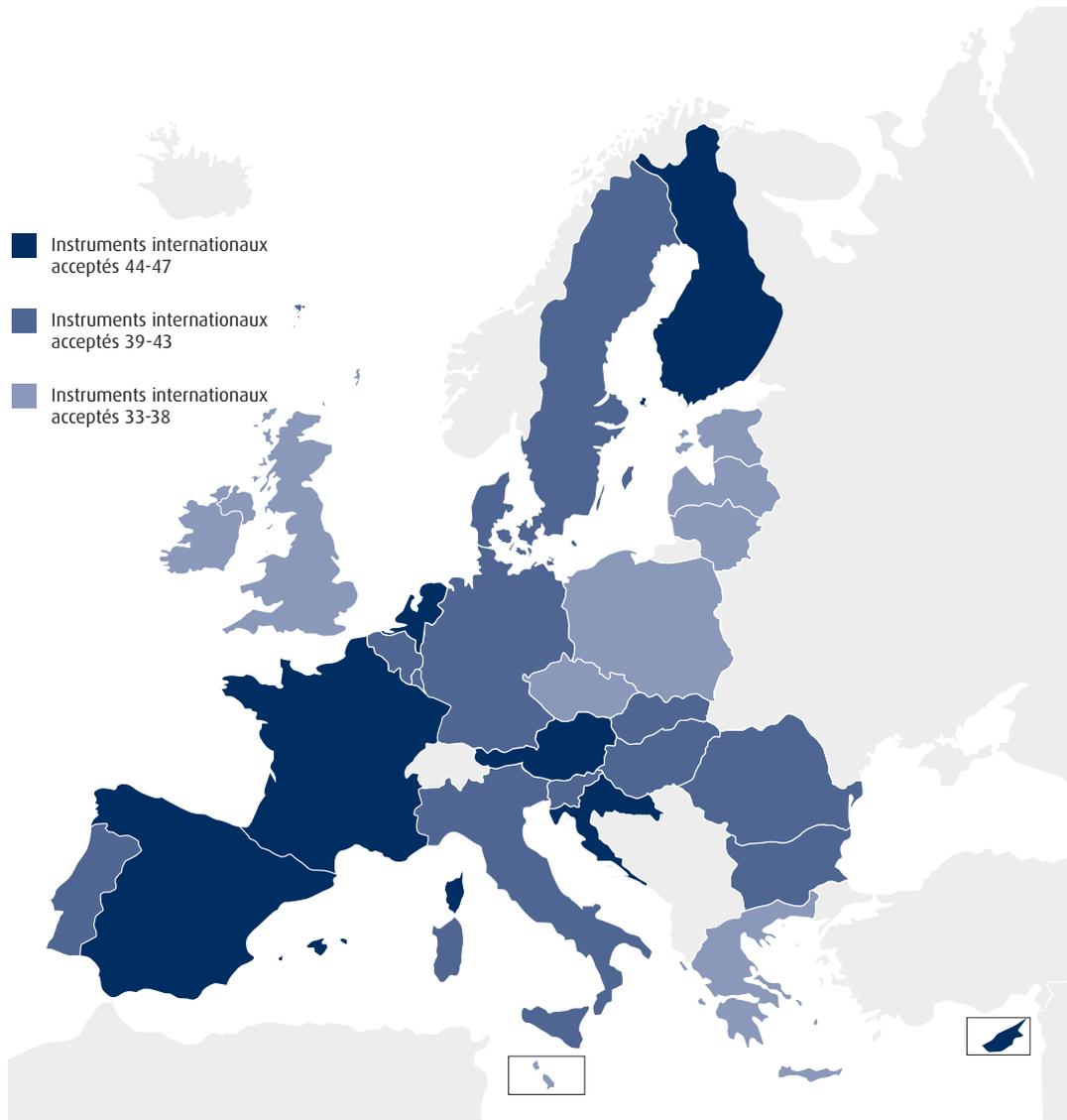
Dans le domaine des **droits des victimes de la criminalité**, 2012 a été témoin de l'adoption de la directive de l'UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, qui a remplacé une décision-cadre de 2011, l'année 2012 a marqué une étape décisive dans la création de droits applicables pour les victimes de la criminalité : pour la première fois, la Commission européenne était habilitée à garantir le respect des droits des victimes de la criminalité en vérifiant la transposition de la directive dans le droit national des États membres de l'UE et, si nécessaire, en ouvrant des procédures d'infraction devant la CJUE. Cette année a également été témoin d'importantes avancées dans le domaine des droits des victimes, en particulier des politiques concernant l'exploitation du travail et la violence à l'égard des femmes ; parallèlement, les États membres ont poursuivi leurs efforts en vue de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Finalement, des développements importants ont eu lieu en ce qui concerne les **obligations internationales de l'UE et de ses États membres**. L'un des principaux développements a été la ratification par la Lettonie du Protocole additionnel n° 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui abolit la peine de mort en toutes circonstances. Parmi les États membres de l'UE et la Croatie, seule la Pologne doit encore ratifier ce protocole.

Plusieurs États membres de l'UE ont accepté une sélection d'instruments clés du Conseil de l'Europe en 2012 (pour plus de détails à ce sujet, voir le Chapitre 10 du Rapport annuel 2012 de la FRA, sur « les États membres de l'UE et leurs obligations internationales ») :

- la Belgique, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni ont signé la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, aussi appelée « Convention d'Istanbul » ;
- la Lituanie a adopté la Convention sur l'accès aux documents publics ;
- le Portugal a ratifié la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels ;
- l'Allemagne, Chypre, la Finlande et la Lituanie ont ratifié la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- l'Autriche, la Belgique et la France ont ratifié la Convention sur la cybercriminalité ;
- Chypre, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie et la Lituanie ont ratifié le protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale, et la Bulgarie l'a signé ;
- la Finlande a ratifié le protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données ;
- la Belgique a ratifié le protocole additionnel n° 7 à la CEDH concernant le droit de recours en matière pénale ;
- l'Estonie a déclaré qu'elle se considérait liée par une série d'articles additionnels à la Charte sociale européenne (CSE) ;
- la République tchèque a ratifié le protocole additionnel à la CSE relatif aux réclamations collectives.

Figure 1 : Acceptation des instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU et du Conseil de l'Europe par les États membres de l'UE et par la Croatie



Notes : Cette figure couvre la liste complète des instruments de l'ONU (conventions et protocoles correspondants, mais aussi les dispositions additionnelles de suivi acceptées) présentée au Tableau 10.8 du Rapport annuel 2012 de la FRA. Elle couvre également tous les instruments du Conseil de l'Europe (conventions et protocoles) énumérés au Tableau 10.1 du Rapport annuel 2012. Le nombre total des instruments pris en considération est de 57 (31 pour l'ONU et 26 pour le Conseil de l'Europe).

Source : FRA, 2012 ; données extraites du Site Internet « Collection des traités » des Nations Unies, à : <http://treaties.un.org>

En d'autres termes, l'année 2012 a été témoin de développements remarquables aussi bien que de lacunes déplorables dans le domaine des droits fondamentaux dans l'UE et ses États membres, ainsi qu'en Croatie. Sur la base de ces résultats, certains défis ont été identifiés, et ceux-ci ont été couverts dans les « Perspectives » de chacune des sections.

Asile, immigration et intégration

Coup de projecteur sur l'accès aux soins de santé des migrants en situation irrégulière

L'accès aux soins de santé pour les migrants en situation irrégulière a continué d'être un sujet de discussions dans certains États membres de l'UE. En Espagne, la loi sur les étrangers a été modifiée en avril, de façon à limiter l'égalité d'accès aux soins de santé et à l'aide d'urgence pour les migrants sans documents d'identification, aux soins de santé pour les personnes de moins de 18 ans, et aux soins pendant la grossesse, lors de l'accouchement et post-partum.

En Suède, le gouvernement a accepté de garantir aux migrants en situation irrégulière un accès aux soins de santé identique à celui accordé aux demandeurs d'asile. Il s'agit des soins qui ne peuvent être reportés, dont les soins de maternité. Les enfants disposeront d'un accès intégral aux soins de santé. Les gouvernements régionaux (*landsting*) peuvent réglementer davantage l'accès aux soins de santé pour l'aligner sur celui des résidents. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Un autre débat sur les soins de santé, bien que non limité aux migrants en situation irrégulière, s'est développé en Grèce, lorsque ce pays a proposé en avril 2012 des modifications de la législation en matière d'immigration qui permettraient la rétention des demandeurs d'asile et l'expulsion éventuelle des ressortissants de pays tiers ayant une maladie contagieuse ou appartenant à un groupe exposé à un risque élevé d'infection. Parmi ces groupes figurent les prostituées, les consommateurs de drogue par voie intraveineuse, les personnes « qui vivent dans des conditions qui ne répondent pas aux règles élémentaires d'hygiène » et les personnes à risque « en raison de leur pays d'origine ». Il n'y a pas d'évaluation du risque réel que la personne

Développements clés dans le domaine du droit d'asile, de l'immigration et de l'intégration :

- Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont parvenus, à l'issue d'intenses négociations, à un compromis sur des solutions pour la majorité des dispositions de l'acquis en matière d'asile faisant l'objet d'une révision, mais ont laissé la publication officielle des instruments révisés pour 2013.
- Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a publié ses deux premiers rapports sur les pays d'origine décrivant la situation en Afghanistan et a élaboré la première méthodologie européenne concernant l'information sur les pays d'origine.
- La CJUE a rendu en 2012 des décisions préjudicielles sur cinq affaires en matière d'asile, ce qui porte à 15 le nombre total de décisions préjudicielles rendues jusqu'à présent sur les questions d'asile.
- En 2012, des dispositions législatives nationales sur les alternatives à la rétention ont été adoptées dans deux États membres supplémentaires, il en résulte qu'un seul État membre de l'UE applique une politique de rétention obligatoire ; le recours à la rétention pour des raisons liées à l'immigration demeure toutefois répandu et les possibilités autres que la rétention restent trop peu utilisées.
- Deux États membres supplémentaires ont introduit un système de contrôle des retours dans le cadre de la directive retour, ce qui porte à 15 le nombre de pays dotés d'un système de contrôle effectif.
- La Commission a renforcé le site Internet européen sur l'intégration, offrant une plateforme virtuelle pour lancer le débat public, les initiatives concernant les politiques et le dialogue entre les parties prenantes, au sein des organisations tant non gouvernementales que gouvernementales.
- L'Enquête sur les citoyens immigrés, qui a porté sur 15 villes dans sept États membres de l'UE, indique que la majorité des immigrés manifestent un intérêt pour le vote et que les trois quarts souhaitent devenir citoyens.

représente pour la santé publique. Le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida, ONUSIDA, a souligné la nature discriminatoire de la nouvelle loi sur l'immigration et appelé à son amendement immédiat.

En outre, en mai 2012, la police grecque a divulgué les noms et publié les photographies de prostituées séropositives, dont certaines en situation irrégulière, après les avoir arrêtées et soumises à un test de dépistage du VIH. Cet épisode a suscité un certain nombre de préoccupations concernant la violation de la confidentialité des données à caractère personnel concernant la santé, l'institution de poursuites pénales fondées sur la séropositivité et la discrimination. Le Médiateur grec a déclaré que la publication de photos et de données à caractère personnel concernant les femmes séropositives « non seulement viole des droits intimement liés au respect de la dignité humaine et au statut du patient mais qu'elle est également un moyen inefficace de prévention et de protection de la santé publique ». Le 20 avril 2012, la Commission européenne a demandé au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) de mener une mission d'évaluation des risques concernant la situation du VIH en Grèce. La FRA y a participé en qualité d'observateur.

Coup de projecteur sur les systèmes de contrôle du retour

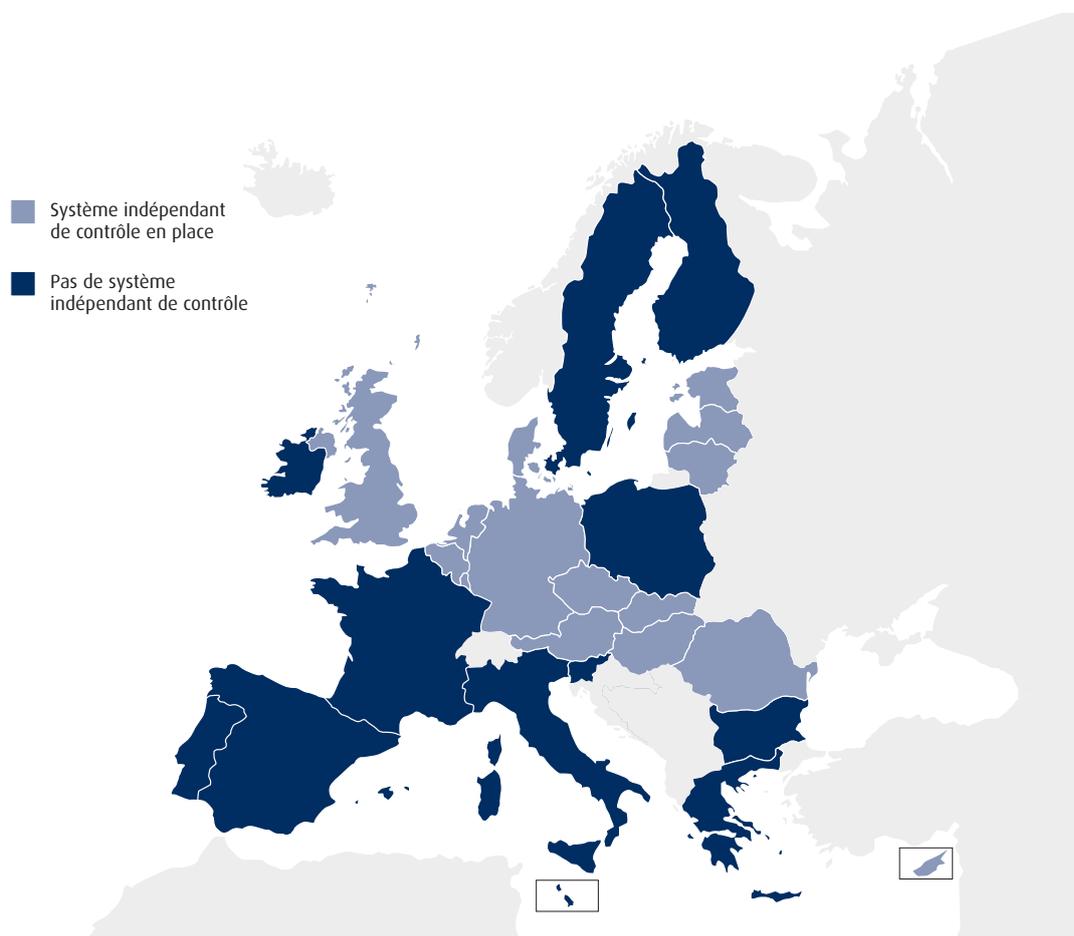
Les ressortissants des pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée ou de séjour dans l'UE se voient notifier une décision de retour que les autorités peuvent faire exécuter si elle n'est pas volontairement respectée. En 2012, dans le cadre des opérations conjointes de Frontex, 2 110 personnes ont fait l'objet d'un retour forcé, sensiblement le même chiffre qu'en 2011 où 2 059 personnes ont fait l'objet d'un retour forcé.

La directive retour oblige les États membres de l'UE à mettre en place un système efficace de contrôle du retour. Les préoccupations liées aux droits fondamentaux lors des retours forcés peuvent notamment porter sur le traitement des personnes rapatriées par les autorités chargées d'exécuter le retour, l'accès des rapatriés à l'information, les voies de recours juridiques et de communication ou les conditions et garanties de rétention pour les personnes vulnérables.

Comme l'illustre la Figure 2, à la fin de l'année 2012, la législation ou les accords de coopération entre les autorités et le service de contrôle dans 15 États membres, y compris au Royaume-Uni, qui n'est pas lié par la directive retour, prévoient un contrôle indépendant du retour. Il peut s'agir d'une base juridique pour le contrôle du retour en général ou de la désignation d'une entité particulière pour cette fonction. Les États membres de l'UE dans lesquels le contrôle est confié à une agence qui relève des services gouvernementaux chargés des retours (Portugal, Suède) et les États membres où le contrôle est effectué sur une base ponctuelle ou informelle (comme pour les projets pilotes en Finlande et en Pologne) ne figurent pas parmi ces 15 États membres de l'UE.

En Slovaquie, le contrôle indépendant par les ONG est prévu par la loi, bien qu'aucun mécanisme ne soit en place et que des contrôles indépendants n'aient pas encore, en pratique, été menés systématiquement.

Figure 2 : Systèmes de contrôle indépendant du retour forcé, UE-27



Notes : L'Irlande et le Royaume-Uni ne sont pas liés par la directive retour. Les systèmes de contrôle mentionnés sont prévus soit par la loi soit par un accord de coopération.

Source : FRA, 2012

Les systèmes de contrôle fonctionnent à des degrés divers. Dans une minorité d'États membres de l'UE, les contrôleurs accompagnent le vol de retour en lui-même. Sur les 15 États membres dans lesquels la FRA estime que des systèmes de contrôle efficaces sont en place, sept seulement (Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Luxembourg, République tchèque et Royaume-Uni) ont contrôlé un vol de retour en 2012, le contrôle dans les autres États membres se limitant au processus précédant le départ. En Lituanie, la Croix-Rouge envisage de participer à un vol de retour en 2013. Les États membres dont les contrôleurs ne sont pas indépendants vis-à-vis de l'autorité chargée de la mise en œuvre de l'éloignement (Portugal et Suède) effectuent également des contrôles à bord du vol.

Coup de projecteur sur l'intégration des migrants

L'Enquête sur les citoyens immigrés, cofinancée par la Commission européenne, a étudié, dans l'ensemble de l'UE, les expériences vécues par les migrants de première génération qui résident dans un État membre depuis plus d'un an, au regard des politiques d'intégration dans les domaines de l'emploi, des langues, de la participation politique et civique, du regroupement familial, du séjour de longue durée, de la citoyenneté et du lien entre participation et réussite de l'installation. L'enquête, publiée en 2012 par la Fondation Roi Baudouin et le Migration Policy Group, couvre quinze villes dans sept États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, et Portugal), et 7 473 immigrants nés en dehors de l'UE y ont participé.

Les données ont montré que pour la plupart des immigrants faisant l'objet de l'enquête, la sécurité de l'emploi reste le principal problème, et que 25 à 33 % des immigrants se sentent surqualifiés pour leur emploi. Or, la participation au marché de l'emploi est considérée par l'Agenda européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers comme « l'un des moyens les plus efficaces et les plus concrets de s'intégrer dans une société ».

L'Enquête sur les citoyens immigrés souligne en outre que, généralement, les immigrants parlent un plus grand nombre de langues que le citoyen moyen de leur pays de résidence, ce qui démontre la contribution potentielle des migrants à la diversité et à une Europe inclusive. Les migrants apprécient aussi fortement les cours de langues proposés dans plusieurs États membres dans le cadre de plans d'action nationaux pour l'intégration des migrants.

Cette enquête montre que, dans le domaine de la participation politique et civique, la majorité des immigrants sont intéressés par le droit de vote, en particulier au niveau local, et que trois participants sur quatre souhaitent devenir citoyens du pays dans lequel ils résident. Néanmoins, la participation globale des immigrants à la vie civique varie en fonction de la ville, et leur participation à des ONG d'immigrants dépend fortement du contexte local et national.

Selon le rapport 2012 d'Eurostat *Population et condition sociale*, le nombre des personnes qui ont acquis la citoyenneté d'un État membre de l'UE en 2010 est de 810 000, ce qui représente une augmentation de 4 % par rapport à 2009. C'est la première fois que ce chiffre dépasse 800 000 dans l'UE.

L'Espagne, la France et le Royaume-Uni se sont taillé la part du lion, en totalisant à eux trois 57 % de tous les nouveaux citoyens de l'UE. Si l'on ajoute l'Allemagne et l'Italie, qui occupent les deux places suivantes du podium, on arrive à environ 78 % du total de l'UE. L'augmentation globale au niveau de l'UE résulte d'une augmentation de 55 % du nombre de nouveaux citoyens (44 000) en Espagne en 2010 par rapport à 2009.

PUBLICATION DE LA FRA

Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne, septembre 2012

Le rapport est accessible en français à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/les-droits-fondamentaux-des-migrants-en-situation-irreguliere-dans-lunion>

Perspectives

Dans le domaine de **l'asile, de l'immigration et de l'intégration**, l'Union européenne poursuivra en 2013 ses efforts pour mener à bien le processus de révision des règlements Dublin et Eurodac, ainsi que des directives sur les conditions d'accueil et les procédures d'asile. Les nombreuses dispositions imprécises qui figurent dans l'acquis en matière d'asile sont susceptibles de donner lieu à de nouvelles saisines de la CJUE en vue d'obtenir des décisions préjudicielles.

Les activités de l'EASO prendront davantage d'importance, ce qui donnera une impulsion à l'amélioration de la qualité des systèmes d'asile dans l'UE. L'EASO devrait également publier ses premières lignes directrices sur un thème spécifique, à savoir la détermination de l'âge.

Malgré l'attention croissante prêtée à la situation et aux droits des migrants en situation irrégulière, les changements tangibles seront probablement limités en 2013. Les dispositions relatives à l'accès à la justice prévues dans la directive sanctions, y compris en ce qui concerne les cas de conditions de travail particulièrement abusives, n'ont pas encore apporté de changements concrets pour les personnes concernées.

Cependant, en fonction de son libellé final, la directive relative aux travailleurs saisonniers pourrait contribuer à réduire la dépendance à l'égard du travail non déclaré dans des secteurs tels que l'agriculture et le tourisme, et donc indirectement réduire le risque d'exploitation, étant donné que les migrants en situation irrégulière sont plus exposés à ce risque que les travailleurs réguliers.

Dans le domaine du retour et des éloignements, l'examen de la mise en œuvre de la directive retour offre l'occasion d'attirer l'attention sur la lenteur de la mise en œuvre, par les États membres, de certaines de ses dispositions de protection, tels que l'article 8, paragraphe 6, sur le contrôle du retour et les articles 16 et 17 sur les conditions de détention.

Le suivi de l'intégration des migrants devrait continuer à faire l'objet d'une attention particulière. En 2013, une étude pilote réalisée par le *Migration Policy Group* (MPG) pour la Commission européenne sera achevée, et une réflexion plus approfondie sera consacrée, en coopération avec les États membres, à l'élaboration, à l'appui du suivi de l'intégration, d'indicateurs de l'UE concernant les migrants. Ces travaux pourraient aller de pair avec l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action nationaux visant à recenser les bonnes pratiques à encourager. L'attention accordée à la participation politique, sociale et civique devrait se renforcer. Le discours sur l'intégration des migrants se concentre également sur les liens entre croissance et mobilité et sur la façon dont les migrants peuvent contribuer à une société plus diverse, plus dynamique, plus énergique et plus inclusive.

PUBLICATION DE LA FRA

L'accès aux soins de santé des migrants en situation irrégulière dans 10 États membres de l'Union européenne, septembre 2012

Le rapport est accessible en français à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/lacces-aux-soins-de-sante-des-migrants-en-situation-irreguliere-dans-10-etats>

PUBLICATION DE LA FRA

Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique : les défis en matière de droits fondamentaux pour l'Union européenne et ses États membres, septembre 2012

Le rapport est accessible en français à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/migrants-en-situation-irreguliere-employes-dans-le-secteur-du-travail-domestique>

Contrôle aux frontières et politique des visas

Coup de projecteur sur les franchissements irréguliers des frontières et les incidents mortels

Au cours du premier semestre 2012, la frontière terrestre entre la Grèce et la Turquie a continué d'être l'un des points d'entrée principaux pour les personnes traversant de façon irrégulière la frontière terrestre extérieure de l'Union européenne. Entre janvier et septembre 2012, les autorités ont détecté environ 59 000 franchissements illégaux des frontières extérieures de l'UE. Dans trois cas sur quatre (ce qui représente environ 44 000 personnes), il s'agissait d'un franchissement illégal de frontière terrestre.

À la fin de l'été 2012, la Grèce a déployé 1 800 agents de police supplémentaires sur cette frontière dans le cadre de l'opération *Xenios Zeus*. Selon Frontex, le nombre de franchissements de la frontière terrestre a chuté en conséquence et a été inférieur à 100 au cours de la dernière semaine d'août, contre environ 2 100 pendant la première semaine du même mois.

En dépit des inquiétudes concernant le bien-fondé du projet, la Grèce, dans le but de mettre fin aux franchissements irréguliers, a terminé, en décembre 2012, la construction d'une clôture de 12 kilomètres le long de sa frontière terrestre avec la Turquie. Le coût, estimé à 3 millions EUR, a été pris en charge par des fonds nationaux.

En Grèce, les franchissements illégaux de la frontière terrestre ont diminué, mais les arrivées par la mer ont augmenté. Des incidents mortels ont continué de se produire dans l'Est de la mer Égée. Le 6 septembre 2012, 61 personnes, notamment des enfants, ont péri lorsqu'un bateau à bord duquel se trouvaient des Syriens et des ressortissants d'autres nationalités a fait naufrage près d'Izmir, sur la côte turque. En Méditerranée centrale, un bateau avec 130 passagers à son bord en provenance de Sfax, en Tunisie, a coulé à environ 12 milles nautiques de Lampedusa, le 7 septembre 2012. La garde côtière italienne, la police douanière et fiscale italienne (*Guardia di Finanza*) ainsi que des navires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se sont portés à leur secours, repêchant au moins 56 migrants, mais au moins l'un d'entre eux est mort et plusieurs dizaines ont été portés disparus. La Figure 3 montre les tendances des cinq dernières années concernant les arrivées par la mer en Europe méridionale dans les quatre États membres concernés, à savoir la l'Espagne, Grèce, l'Italie et Malte.

Développements clés dans le domaine des contrôles aux frontières et de la politique des visas :

- Les négociations sur le règlement Eurosur, qui crée un système de surveillance européen, avancent rapidement, et, à la fin de l'année, 18 États membres sont connectés au réseau.
- La CJUE annule la Décision 2010/252/UE du Conseil, qui comprend des orientations concernant les opérations Frontex en mer, car cette décision ne respecte pas la procédure législative ordinaire impliquant le Parlement européen en tant que colégislateur. Les lignes directrices restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées.
- La Délégée aux droits fondamentaux et le forum consultatif de Frontex commencent leurs travaux au cours du deuxième semestre 2012.
- Le franchissement irrégulier des frontières maritimes en Méditerranée centrale est passé de presque 65 000 en 2011 à environ 15 000 en 2012, alors que les chiffres ont considérablement augmenté dans l'Est de la mer Égée.
- Les demandeurs de visa utilisent de plus en plus le droit d'introduire un recours en cas de refus de visa Schengen.
- La Commission européenne met en avant le rôle de la coopération dans le soutien au traitement juste et équitable des demandeurs de visas et pas seulement dans la prévention de l'immigration irrégulière.
- Le système VIS est déployé au Proche-Orient, ainsi que dans la région du Golfe.

l'accès des demandeurs d'asile à la protection dans le pays hôte (article 4). En deuxième lieu, les réseaux d'officiers de liaison « Immigration » doivent présenter des rapports semestriels au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne concernant leurs activités dans des pays et/ou régions spécifiques revêtant un intérêt particulier pour l'Union, en tenant compte de tous les aspects importants, y compris les droits de l'homme (article 6). En revanche, le modèle de rapport reste axé sur la sécurité, les demandeurs d'asile étant uniquement mentionnés dans la partie portant sur les risques et menaces aux frontières du pays hôte. En troisième lieu, EASO, Frontex et le HCR peuvent être invités à participer aux réunions du réseau d'OLI qui se tiennent dans le pays hôte (considérant 5 et article 4, paragraphe 2).

En 2012, environ deux tiers des États membres de l'Union européenne, ainsi que la Croatie, avaient posté des OLI à l'étranger : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède.

Une question importante en matière de droits fondamentaux se pose concernant l'éventualité pour un officier de liaison « Immigration » d'empêcher le départ d'une personne demandant l'asile. Dans le contexte des frontières aériennes, le code de conduite de l'AITA pour les officiers de liaison « Immigration » indique explicitement que ces derniers peuvent simplement conseiller le personnel des compagnies aériennes. Il précise également que le personnel des compagnies aériennes doit orienter les demandeurs d'asile vers le HCR, les missions diplomatiques concernées ou une ONG locale pertinente.

Seuls quelques États membres de l'UE ont donné des instructions aux officiers de liaison « Immigration » sur la façon de traiter les demandes d'asile. Pendant leur formation, on indique par exemple aux OLI d'Autriche qu'ils doivent orienter tous les demandeurs d'asile vers l'ambassade autrichienne pour plus de renseignements. Les OLI néerlandais doivent transmettre les demandes d'asile au siège pour obtenir des instructions concernant la marche à suivre. Dans ces cas-là, les instructions peuvent être d'orienter la personne vers le bureau du HCR dans le pays hôte. En 2012, des personnes indiquant qu'elles avaient besoin d'une protection sont entrées en contact avec l'OLI du Royaume-Uni à Kuala Lumpur et ce dernier les a orientées vers le HCR.

Perspectives

Plusieurs propositions législatives portant sur les **frontières ou les visas** seront négociées, et éventuellement adoptées, en 2013. Ces propositions concernent le processus d'évaluation de Schengen, la réintroduction temporaire de contrôles internes aux frontières, la suspension de l'exemption de visa, le Fonds pour la sécurité intérieure, Eurosur ainsi que des modifications du Code frontières Schengen. Ces propositions visent également la Décision 2010/252/UE du Conseil contenant des lignes directrices concernant les opérations de Frontex en mer, qui ont été annulées par la CJUE et qui devraient être remplacées. Toutes ces propositions comportent des aspects importants concernant les droits fondamentaux. Il en va de même pour la proposition annoncée par la Commission européenne concernant le train de mesures en matière de frontières intelligentes, déposée au début de l'année 2013.

La tendance vers une utilisation croissante des bases de données et des outils informatiques pour la gestion des frontières et les procédures de traitement des visas devrait se poursuivre.

Le train de mesures en matière de frontières intelligentes enverra des alertes concernant les personnes restées illégalement dans le pays après l'expiration de leur visa. Il pose également des défis en matière de protection des données, par exemple par rapport à la limitation des finalités, qui doivent être évaluées avec attention, en particulier

parce que certains États membres de l'UE considèrent un séjour irrégulier comme une infraction administrative, alors que d'autres le considèrent comme une infraction pénale.

Au vu des préoccupations en matière de protection des informations, la CJUE devrait donner des conseils juridiques portant sur la proportionnalité du stockage des données biométriques dans les passeports et les documents de voyage et leur utilisation à des fins autres que les contrôles aux frontières.

Il reste à voir comment la conception et l'utilisation des barrières de contrôle automatisé évolueront avec l'expérience et les échanges de bonnes pratiques afin de faire face aux défis en lien avec la protection des victimes de la traite d'êtres humains, ainsi qu'aux inquiétudes associées aux droits des enfants et des personnes handicapées.

En raison de la guerre civile en Syrie et de l'instabilité de la situation en Afrique du Nord, l'Union européenne doit se préparer à un flux continu d'arrivées par la Turquie, la Grèce, et l'ensemble de la Méditerranée. Les aspects de cette situation en matière de droits fondamentaux feront l'objet d'analyses plus approfondies, avec la publication en 2013 d'études menées à la frontière méridionale de l'Union européenne.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits fondamentaux des migrants devrait présenter son rapport sur la gestion des frontières extérieures, notamment ses conclusions après ses visites en Grèce, en Italie, en Tunisie et en Turquie. La FRA a publié en mars 2013 un rapport sur les droits fondamentaux aux frontières maritimes méridionales de l'Europe.

En 2012, Frontex a nommé une Déléguée aux droits fondamentaux, ainsi que les membres de son forum consultatif, et les médiateurs européens ont surveillé en permanence le respect par Frontex de ses obligations en matière de droits de l'homme. L'accent croissant mis en 2012 sur les droits fondamentaux dans les activités de Frontex permet d'espérer que les droits fondamentaux seront respectés dans le déroulement quotidien des activités opérationnelles.

En matière de coopération au titre de Schengen sur le contrôle des frontières extérieures, les préoccupations en matière de droits fondamentaux, à la lumière de l'attention croissante portée aux droits fondamentaux dans la formation des évaluateurs Schengen, devraient être intégrées aux évaluations prévues pour 2013.

Les droits fondamentaux des passagers retenus dans les zones de transit aéroportuaires sont en grande partie restés dans l'ombre. Comme l'indique l'étude de la FRA qui sera publiée en 2013, l'attention accordée à leur situation et aux violations possibles de leur droit à la dignité humaine reste insuffisante.

Pour encourager la croissance économique, l'UE a commencé à considérer les migrants, ainsi que les visiteurs (y compris ceux qui doivent être titulaires d'un visa), de plus en plus comme des contributeurs potentiels à l'économie européenne. La politique commune des visas continuera de ce fait à se concentrer sur le contrôle des mouvements migratoires, mais visera également à faciliter les voyages effectués de façon légitime. Une analyse détaillée, dans le contexte de l'harmonisation des procédures de délivrance des visas, pourrait être effectuée sur les questions se rapportant au respect de la dignité et au traitement équitable et professionnel réservé aux demandeurs. Les boîtes de plainte en ligne pourraient, si elles sont correctement utilisées, informer plus précisément l'Union européenne sur la situation des demandeurs de visa, notamment sur le système VIS.

Les demandeurs de visa utilisent de plus en plus leur droit d'introduire un recours en cas de refus, d'abrogation ou d'annulation de visa et cette tendance devrait se poursuivre. La CJUE devrait également apporter des conseils juridiques en la matière.

Société de l'information et protection des données à caractère personnel

Coup de projecteur sur la réforme de la législation européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel

Le 25 janvier 2012, la Commission européenne a proposé la réforme la plus importante de la législation européenne dans le domaine de la protection des données de ces 20 dernières années.

Dans sa communication de politique, la Commission européenne explique que son objectif principal est de donner aux personnes le contrôle de leurs données à caractère personnel. La Commission souhaite faire en sorte que le consentement soit donné explicitement et librement lorsqu'il est requis, que les utilisateurs d'internet aient le droit à l'oubli et à la portabilité des données, et que les recours administratifs et judiciaires servent à renforcer les droits des personnes concernées.

La Commission européenne explique également qu'elle souhaite faire en sorte que les règles en matière de protection des données soient favorables à un marché numérique unique dans toute l'UE. Elle propose ainsi de fixer des règles de protection des données au niveau de l'Union par un règlement directement applicable dans tous les États membres et ne nécessitant pas de mesures supplémentaires de transposition dans le droit national. La Commission souhaite ainsi assurer l'uniformité du cadre juridique de protection des données dans toute l'Union européenne, et elle estime que cette uniformité permettrait aux entreprises de réaliser une économie nette de 2,3 milliards EUR par an uniquement au niveau des contraintes administratives. Elle souhaite également simplifier l'environnement réglementaire en supprimant des formalités comme l'obligation générale de notification. Selon ses estimations, cette mesure permettrait une économie nette de 130 millions EUR par an uniquement au niveau des contraintes administratives. La Commission propose également de créer un système de « guichet unique » pour la protection des données dans l'Union européenne : les responsables du traitement (dont

Développements clés dans le domaine de la société de l'information et de la protection des données à caractère personnel :

- Les institutions de l'UE lancent la réforme la plus importante de la législation européenne en matière de protection des données de ces 20 dernières années et insistent sur la nécessité d'adopter des règles uniformes dans toute l'UE pour réguler ce domaine.
- Dans plusieurs États membres de l'UE, divers acteurs expriment leurs inquiétudes concernant certains aspects des propositions de réformes de la Commission européenne, comme la réglementation excessive et la nécessité ou non de faire ces propositions au niveau de l'UE. Certains s'opposent par exemple à la décision de la Commission de recourir à un règlement, qui fixe des règles applicables immédiatement, par opposition à une directive, qui définit des normes communes européennes minimales mais qui permet une mise en œuvre nationale tenant compte des différentes traditions juridiques.
- La CJUE précise sa jurisprudence concernant l'indépendance des autorités chargées de la protection des données.
- La révision de la directive européenne sur la conservation des données est reportée tandis que les législations nationales de mise en œuvre de cette directive butent sur des obstacles constitutionnels dans différents États membres. La CJUE est invitée à rendre un avis concernant la conformité de la directive avec les droits fondamentaux.
- Le Conseil de l'Union européenne trouve un accord politique concernant la proposition de directive sur les données PNR, mais le Parlement européen suspend la coopération sur un certain nombre de dossiers législatifs au cours du deuxième semestre de 2012, dont celui-ci, retardant ainsi la procédure législative.
- Le Parlement européen rejette l'ACAC, ce qui signifie que ni l'UE, ni ses États membres, ne peuvent adhérer à l'accord.
- L'autorité de contrôle de la protection des données compétente audite le siège européen de Facebook et exprime sa satisfaction vis-à-vis des progrès accomplis, il subsiste cependant des inquiétudes concernant la protection des droits fondamentaux dans d'autres États membres de l'UE.
- Une autorité nationale de contrôle de la protection des données enquête sur la nouvelle politique de Google en matière de vie privée à la demande du Groupe de travail « Article 29 » et au nom des 27 États membres de l'UE.

les personnes physiques ou morales, pouvoirs publics, etc. qui définissent les finalités, conditions et moyens du traitement de données à caractère personnel) dans l'UE devront traiter avec une seule autorité de contrôle de la protection des données, en l'occurrence l'autorité de contrôle de l'État membre où l'entreprise est établie.

Toutes les institutions majeures et les organes principaux de l'Europe actifs dans le domaine du respect de la vie privée et de la protection des données, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), le Groupe de travail « Article 29 », le Comité économique et social européen (CESE), le Comité des régions, la FRA, les Commissaires européens à la protection des données, les États membres et les diverses associations et organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la protection des données, ont formulé des commentaires concernant la réforme proposée.

Les propositions de la Commission européenne ont suscité des inquiétudes au sein de certains États membres de l'UE, et en particulier de la part des parlements nationaux. L'une de ces inquiétudes porte sur le principe de subsidiarité, c'est-à-dire la question de savoir si ces propositions devaient être faites au niveau de l'UE et s'il n'aurait pas été préférable de régler ces questions au niveau national. L'autre découle de l'impression que les propositions de la Commission européenne vont trop loin et sont trop détaillées, ce qui représente un risque de réglementation excessive.

Ces préoccupations ont été exprimées par exemple en Allemagne, en Belgique, en Estonie, en République tchèque (notamment par rapport au projet de directive), en Slovénie et en Suède. En Lituanie, en revanche l'opinion dominante est que les propositions ne sont pas contraires au principe de subsidiarité.

Dans d'autres États membres, les doutes en matière de subsidiarité s'ajoutent à l'impression d'un manque de cohérence entre le règlement proposé et la directive proposée. Ces arguments et d'autres ont souvent été associés à la suggestion d'adopter un seul instrument législatif, de préférence une directive définissant des normes communes minimales mais permettant des normes plus favorables au niveau national. Des arguments de ce type ont été avancés en Allemagne, en Estonie, en Lituanie, en République tchèque, en Slovénie et en Suède.

D'autres arguments se focalisent sur l'incidence économique des propositions et attirent l'attention sur les contraintes administratives pour le secteur privé et sur des sanctions jugées excessives. Ces préoccupations ont été exprimées en Estonie, aux Pays-Bas, en République tchèque, au Royaume-Uni, en Slovénie et en Suède.

Coup de projecteur sur Google du point de vue des droits fondamentaux

En mars 2012, Google a décidé de regrouper les 60 politiques de respect de la vie privée des différents sites détenus par l'entreprise en une seule politique applicable à tous ses services. Cette démarche lui permet de combiner les données en provenance de différents sites (dont YouTube, le réseau social Google+ et le système d'opération Android pour smartphones) afin de mieux cibler ses messages publicitaires.

Le Groupe de travail « Article 29 » a chargé l'autorité française chargée de la protection des données, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), de réaliser une enquête sur la nouvelle politique de respect de la vie privée de Google. Le 16 octobre 2012, les autorités de protection de la vie privée de l'UE ont publié leurs conclusions communes dans une lettre conjointe.

Elles ont observé que les changements opérés par Google ne donnent pas aux utilisateurs la possibilité de se soustraire à ce système. En outre, Google n'a imposé aucune limite concernant « la portée de la collecte et les utilisations possibles des données à caractère personnel », ce qui signifie que l'entreprise pourrait enfreindre plusieurs principes de protection des données, comme la limitation des finalités, la qualité des données, la réduction des données au minimum, la proportionnalité et le droit d'opposition. Les autorités ont également mis en évidence le large éventail d'utilisations possibles des données par Google, y compris en matière de développement de produits et de publicité. Elles ont affirmé que la législation de l'Union européenne en matière de protection des données impose des limites à ces activités.

Si Google n'a pas encore été accusé de comportement illégal, les autorités chargées de la protection des données dans l'Union européenne ont exprimé leurs inquiétudes concernant « l'insuffisance des informations fournies à ses utilisateurs (et en particulier à ses utilisateurs passifs) » et « la combinaison des données à travers différents services ». Elles ont donc demandé à Google d'indiquer plus clairement quelles sont les données recueillies et à quelles fins. Elles ont également demandé à Google de modifier ses outils afin d'éviter toute collecte excessive de données et de prendre des mesures efficaces et publiques afin de se conformer rapidement aux recommandations. Dans le cas contraire, les autorités de plusieurs pays pourraient tenter des actions à son encontre.

À l'issue d'une enquête, Google a promis de supprimer les données recueillies par son service Street View dans le cadre de son exercice de cartographie des réseaux Wi-Fi au Royaume-Uni. Cette pratique, qui a entraîné la collecte et le stockage d'éléments de données à caractère personnel, dont des courriers électroniques, des adresses URL complètes et des mots de passe, a provoqué des inquiétudes concernant les droits fondamentaux. En effet, selon les principes de la protection des données, il est uniquement possible de collecter des données spécifiques à des fins spécifiques.

Dans une lettre datée du 27 juillet 2012 à l'autorité chargée de la protection des données au Royaume-Uni, l'Office du Commissaire à l'information (*Information Commissioner's Office*, ICO), l'entreprise a admis qu'une « petite partie » des informations recueillies par ses voitures Street View lors de leurs trajets au Royaume-Uni était encore « en sa possession ». En réaction à cette annonce, l'ICO a annoncé son intention d'examiner le contenu des informations découvertes par Google. L'ICO a déclaré que Google avait peut-être enfreint les termes de l'accord conclu à l'issue d'une enquête réalisée en 2010 à propos de ce problème.

« Nous sommes aussi en contact avec d'autres autorités chargées de la protection des données dans l'UE et ailleurs par l'intermédiaire du Groupe de travail de l'article 29 et du GPEN (*Global Privacy Enforcement Network*) afin de coordonner la réaction à ce développement. L'ICO considère que ces informations n'auraient jamais dû être recueillies et que le non-respect par l'entreprise de sa promesse de les supprimer est préoccupant », a ajouté l'ICO.

PUBLICATION DE LA FRA

Avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant le programme de réforme des règles en matière de protection des données à caractère personnel, Avis de la FRA – 2/2012, 1^{er} octobre 2012

*L'avis est accessible à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/en/opinion/2012/fra-opinion-proposed-eu-data-protection-reform-package>*

Perspectives

On s'attend à ce que les institutions de l'UE débattent de la réforme de la législation en matière de protection des données en 2013, notamment au sein du Groupe de travail du Conseil sur l'échange d'informations et la protection des données et à la Commission des Libertés civiles, justice et affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen. Il reste à voir dans quelle mesure les institutions européennes tiendront compte des préoccupations en matière de droits fondamentaux exprimées par la FRA, le CEPD et le Groupe de travail « Article 29 ».

Outre les discussions entourant ce train de réformes majeur, d'autres mesures politiques plus spécifiques continueront de dominer les débats en matière de protection des données.

Puisque l'évaluation de la directive sur la conservation des données a conclu à la nécessité de clarifier la relation entre cette directive et l'article 15 de la Directive européenne 2002/58/CE sur la protection de la vie privée dans les communications électroniques, on peut s'attendre à ce que la révision de la directive sur la conservation des données n'intervienne qu'après l'adoption de la réforme en matière de protection des données.

En ce qui concerne le projet de directive PNR, le Parlement européen a mis fin à sa suspension de la coopération et le débat au Parlement européen va donc être relancé en 2013. Il reste à voir si la Commission LIBE et la plénière du Parlement européen se rangeront au projet de rapport du rapporteur pour soutenir la proposition de directive PNR ou si elles s'y opposeront pour des raisons liées aux droits fondamentaux.

On peut également s'attendre à des signaux importants de la CJUE à Luxembourg. La CJUE devrait rendre un arrêt dans la procédure lancée contre la Hongrie, et donc se prononcer une fois de plus sur l'exigence d'indépendance des autorités chargées de la protection des données et préciser sa jurisprudence sur cet aspect de la protection efficace des données dans la pratique. Les affaires relatives à la protection des données portées devant la CJUE pourraient clarifier encore davantage la dimension des droits fondamentaux de cette mesure européenne. Les arrêts relatifs aux passeports biométriques joueront un rôle important pour déterminer la légalité de l'intégration d'éléments biométriques dans les passeports et documents de voyage de l'UE.

Outre ces évolutions de la législation, des politiques et de la jurisprudence de l'Union européenne, le grand public continuera d'assister à des débats sur les aspects liés à la protection des données des services basés sur l'internet.

PUBLICATION DE LA FRA

FRA Symposium report – European Union data protection reform: new fundamental rights guarantees (« Rapport du symposium de la FRA – Réforme en matière de la protection des données à caractère personnel de l'Union européenne: nouvelles garanties des droits fondamentaux »)

Le rapport est accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://fra.europa.eu/en/publication/2012/fra-symposium-report-european-union-data-protection-reform-new-fundamental-rights>

Droits de l'enfant et protection des enfants

Coup de projecteur sur la pauvreté des enfants

En 2012, le Comité de la protection sociale de la Commission européenne a avalisé le rapport consultatif sur la lutte contre la pauvreté des enfants, sa prévention, et la promotion du bien-être des enfants (intitulé *Tackling and preventing child poverty, promoting child well-being*). Ce rapport présente une analyse approfondie des principaux outils politiques et des principales évolutions au niveau national et au niveau de l'UE en matière de pauvreté et d'exclusion sociale des enfants. Il propose que la future recommandation de la Commission européenne, prévue à l'origine pour 2012, soutienne les efforts nationaux et de l'UE pour accroître l'engagement politique, renforcer les données factuelles utilisées pour l'élaboration des politiques, promouvoir le changement politique en intégrant les questions liées à la pauvreté des enfants à tous les domaines politiques, et structurer et organiser les actions de l'UE par priorités afin de créer des synergies.

La pauvreté des enfants est une question de plus en plus préoccupante dans l'Union européenne. Selon les chiffres d'Eurostat pour 2011, 27 % des enfants étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, un pourcentage plus élevé qu'il ne l'est pour le reste de la population. La crise économique a un impact particulier sur la situation dans les États membres. Le 24 octobre 2012, la Commission européenne a proposé de créer un fonds doté d'un budget de 2,5 milliards EUR pour la période 2014-2020 afin d'aider les personnes les plus défavorisées dans l'UE, et notamment les enfants, en soutenant les mécanismes nationaux qui fournissent des aliments, des vêtements et d'autres articles essentiels. La question de la pauvreté des enfants a également été le thème de conférences organisées en 2012 par les Présidences du Conseil de l'Union européenne (le Danemark et Chypre).

La crise économique a touché les enfants dans plusieurs États membres de l'UE, que ce soit par la diminution des revenus des familles ou par la réduction des dépenses sociales des États. Selon l'étude réalisée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) sur l'impact de la crise sur les enfants en Espagne les coupes budgétaires touchent les services qui se consacrent aux enfants, et notamment les services de santé, l'éducation et les services sociaux.

Développements clés dans le domaine des droits de l'enfant :

- Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne adoptent une directive mettant en place des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, renforçant ainsi les droits des enfants victimes de criminalité.
- La Commission européenne traite les questions de la traite d'enfants et des abus sexuels commis contre des enfants sur l'internet en adoptant deux stratégies européennes : la Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et la Stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants.
- Les données d'Eurostat indiquent qu'en 2011, les enfants étaient plus menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale que le reste de la population : 27 % des enfants l'étaient. Dans ce contexte, la Commission européenne se prépare à adopter une recommandation sur la pauvreté des enfants mettant particulièrement l'accent sur l'accès aux ressources et aux services, et sur la participation des enfants.
- Les États membres de l'UE continuent de préparer des réformes législatives et politiques dans les domaines de la criminalité, de la famille et de la protection des enfants. Certaines réformes ont toutefois été interrompues ou retardées, notamment en raison de la crise économique.

Au Portugal, un décret adopté en juin 2012 a réduit le montant de diverses allocations de manière significative, ce qui a eu de graves conséquences financières pour les familles avec enfants. En Italie, la Société italienne de pédiatrie, les principaux réseaux de pédiatrie et les associations de défense des droits des enfants ont exprimé leur inquiétude concernant l'impact des coupes budgétaires dans le secteur social et le secteur des soins de santé. Selon le Président de l'Autorité pour l'enfance et l'adolescence, fondant ses propos sur des données publiées par l'office national italien de statistiques (ISTAT), près de deux millions d'enfants vivent dans des familles pauvres en Italie.

La situation économique de la Grèce s'est singulièrement compliquée en 2012. Le Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le rapport national de la Grèce, a exprimé ses vives préoccupations concernant le droit à la vie, à la survie et à l'épanouissement des enfants et des adolescents dont les familles perdent rapidement leurs revenus et leur accès aux services sociaux financés par l'État, notamment en matière de soins de santé et de sécurité sociale. Le Comité a exprimé en particulier ses préoccupations concernant le chômage des jeunes et les taux de décrochage scolaire, en particulier parmi les enfants roms.

Le rapport parallèle du Médiateur grec au Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant relève une augmentation du nombre d'enfants qui mendient ou qui travaillent comme vendeurs ambulants. En mars 2012, le Comité national grec de l'Unicef a exprimé dans un rapport ses préoccupations concernant la pauvreté des enfants et la malnutrition, relevant des cas d'élèves qui se sont évanouis à l'école.

Le 22 mars 2012, le gouvernement de la Finlande a annoncé que l'indexation annuelle des allocations familiales serait interrompue entre 2013 et 2015 dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour réduire les dépenses publiques d'un montant équivalent à 1,2 milliard EUR au cours de la période 2013-2016. Le Comité du droit constitutionnel qui s'est penché sur cette proposition a conclu que la récession économique constituait un motif valable pour réduire les allocations sociales, pour autant que cette diminution n'entrave pas le respect des obligations constitutionnelles. Ce comité a jugé que la diminution des allocations familiales, estimée à 8 % d'ici à l'année 2015, était acceptable. La modification de la loi sur les allocations familiales (*lapsilisäläki/barnbidragslag*, loi n° 796/1992, modification législative n°713/2012) entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Au Royaume-Uni, un rapport du Secrétaire d'État à l'emploi et aux retraites indique que l'objectif de réduire de moitié la pauvreté des enfants d'ici à 2012 n'a pas encore été atteint. Le nombre des enfants vivant dans des conditions de pauvreté relative de revenu en 2010-2011 a diminué de 2,3 millions, soit 600 000 de moins que l'objectif prévu.

Coup de projecteur sur les enfants demandeurs d'asile et migrants

En septembre 2012, la Commission européenne a adopté son premier rapport intermédiaire relatif à la mise en œuvre du plan d'action pour les mineurs non accompagnés pour la période 2012-2014. Ce rapport fait le point des progrès accomplis et identifie les principaux domaines susceptibles d'amélioration dans l'intérêt de l'enfant, comme la nécessité de recueillir des données sur la situation de ces enfants, la nécessité d'empêcher les migrations dangereuses et la traite d'enfants, la nécessité d'offrir un meilleur accès aux garanties procédurales et la nécessité de trouver des solutions durables.

Tableau 1 : Demandeurs d'asile par tranche d'âge (*), 2012 (%), par État membre de l'UE

| État membre de l'UE | Total | Répartition par tranches d'âge (en % du total) | | | | | |
|---------------------|----------------|--|------------|-------------|-------------|------------|------------|
| | | 0-13 | 14-17 | 18-34 | 35-64 | 64 et plus | Inconnu |
| UE-27 | 319 185 | 20,7 | 6,8 | 51,1 | 20,3 | 0,9 | 0,2 |
| AT | 17 425 | 22,4 | 12,1 | 49,4 | 15,6 | 0,5 | 0,0 |
| BE | 28 105 | 21,2 | 7,5 | 50,6 | 20,1 | 0,6 | 0,0 |
| BG | 1 385 | 11,3 | 8,0 | 60,4 | 19,0 | 1,3 | 0,0 |
| CY | 1 635 | 9,4 | 2,9 | 66,4 | 20,6 | 0,4 | 0,4 |
| CZ | 740 | 17,4 | 2,2 | 41,6 | 37,6 | 1,2 | 0,0 |
| DE | 77 540 | 28,4 | 7,5 | 43,0 | 20,0 | 1,0 | ** |
| DK | 6 045 | 17,8 | 8,5 | 53,5 | 19,2 | 0,9 | 0,0 |
| EE | 75 | 7,8 | 6,5 | 50,6 | 35,1 | 0,0 | 0,0 |
| EL | 9 575 | 2,9 | 2,4 | 82,7 | 11,9 | 0,1 | 0,0 |
| ES | 2 565 | 13,3 | 4,4 | 61,5 | 20,3 | 0,5 | 0,0 |
| FI | 3 095 | 18,5 | 7,1 | 52,8 | 20,5 | 0,7 | 0,3 |
| FR | 60 560 | 19,1 | 3,1 | 52,3 | 24,7 | 0,9 | 0,0 |
| HU | 2 155 | 18,1 | 11,4 | 57,7 | 12,4 | 0,3 | 0,0 |
| IE | 955 | 24,6 | 4,6 | 49,3 | 21,2 | 0,3 | 0,0 |
| IT | 15 715 | 6,3 | 5,3 | 73,4 | 14,9 | 0,1 | 0,0 |
| LT | 645 | 9,9 | 3,4 | 59,6 | 26,8 | ** | 0,0 |
| LU | 2 050 | 29,5 | 4,9 | 45,5 | 19,7 | 0,4 | 0,0 |
| LV | 205 | 13,1 | 2,9 | 55,8 | 28,2 | 0,0 | 0,0 |
| MT | 2 080 | 3,4 | 8,2 | 80,0 | 8,1 | ** | 0,3 |
| NL* | - | - | - | - | - | - | - |
| PL | 10 750 | 35,6 | 4,3 | 39,1 | 20,2 | 0,7 | 0,0 |
| PT | 295 | 8,5 | 9,9 | 58,0 | 23,5 | 0,0 | 0,0 |
| RO | 2 510 | 3,8 | 5,9 | 78,2 | 12,0 | 0,2 | 0,0 |
| SE | 43 865 | 22,1 | 10,6 | 45,0 | 20,7 | 1,6 | 0,0 |
| SI | 305 | 14,8 | 17,8 | 46,7 | 20,4 | ** | 0,0 |
| SK | 730 | 6,3 | 6,8 | 71,0 | 15,9 | 0,0 | 0,0 |
| UK | 28 175 | 13,8 | 5,6 | 55,3 | 21,7 | 1,0 | 2,5 |

Notes : (*) Données non disponibles pour les Pays-Bas. En raison de la transition vers un nouveau système d'enregistrement, depuis janvier 2012, les Pays-Bas ne sont pas en mesure de fournir de données sur les demandes d'asile qui soient désagrégées par citoyenneté et âge, et sur les décisions de première instance.

(**) Moins de trois demandeurs enregistrés pour la période de référence.

Source : Eurostat, 2013, Données en bref 5/2013 : Population et conditions sociales, p. 6, disponible à : http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-QA-13-005/EN/KS-QA-13-005-EN.PDF

En 2012, les principaux domaines préoccupants à travers les États membres de l'UE étaient la tutelle et la représentation juridique des enfants, ainsi que la rétention administrative d'enfants seuls ou avec leurs familles. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe suit de près la question de la détention de mineurs non accompagnés dans le contexte de l'exécution de l'arrêt dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*.

À Chypre, l'Office du Médiateur a publié en mai 2012 un rapport sur la représentation juridique des enfants demandeurs d'asile non accompagnés. Ce rapport a recommandé des modifications à apporter à la législation pour assurer la représentation juridique des enfants demandeurs d'asile non accompagnés.

En ce qui concerne les rétentions administratives, *Human Rights Watch* signale qu'en 2012, certains enfants étaient encore maintenus en rétention administrative à Malte en attendant l'issue des procédures visant à déterminer leur âge.

Au Royaume-Uni, le Commissaire à l'enfance d'Angleterre évoque dans un rapport un certain nombre de préoccupations concernant le traitement des enfants non accompagnés demandeurs d'asile lors de leur arrivée. Selon ce rapport, ces enfants sont en rétention pendant une longue période pendant leurs entretiens et ceux qui ne demandent pas l'asile lors de leur entretien retournent en France. Depuis lors, l'agence des frontières du Royaume-Uni (*UK Border Agency*) a mis fin à cette pratique de retour d'enfants.

Le Commissaire à l'enfance a recommandé de ne pas interroger les enfants à leur arrivée, sauf pour recueillir des informations de base. Selon lui, les entretiens devraient avoir lieu après le transfert des enfants vers les services locaux de protection de l'enfance, après avoir eu suffisamment de temps pour se reposer et se remettre du voyage et après avoir eu pu bénéficier d'une représentation et de conseils juridiques.

Perspectives

Conscients de la nécessité d'investir dans les enfants et de rompre la chaîne des vulnérabilités d'une génération à l'autre pour progresser, les législateurs de l'UE devraient poursuivre leurs efforts pour réduire le plus possible les effets néfastes de la crise sur les enfants. Une recommandation à venir consacrée à la pauvreté et au bien-être des enfants devrait fournir aux États membres une série de principes communs en vue d'une action efficace dans des domaines essentiels tels que l'accès à des ressources adéquates, l'accès à des services de qualité à un prix abordable et le droit des enfants à la participation. Il est également envisagé de développer une série d'indicateurs permettant de suivre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants au niveau national. Les mesures d'austérité ont entraîné une réduction considérable des services tels que l'accueil des enfants, et cette communication devrait contribuer à renforcer les investissements sociaux.

Les mesures ciblant les enfants non accompagnés et séparés de leur famille vont se poursuivre en 2013 sur la base du Plan d'action sur les mineurs non accompagnés (2010-2014). Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), avec le soutien de la FRA, publiera en 2013 un manuel consacré à l'évaluation de l'âge. Ciblant ce groupe vulnérable particulier, l'EASO va également élaborer un nouveau module consacré à l'interrogation des enfants dans le cadre du programme de formation européen destiné à la formation des agents actifs dans le domaine de l'asile à travers l'UE. La FRA a été invitée à faire partie du Groupe de référence chargé d'émettre des avis au sujet de ce module.

L'application concrète des droits des enfants dans la réalité judiciaire est un point d'action essentiel de l'Agenda de l'UE pour les droits de l'enfant et de la stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015). En 2013, une directive relative à des protections spéciales pour les personnes soupçonnées ou accusées particulièrement vulnérables, et notamment les enfants, devrait être proposée. Elle reconnaît les multiples défis auxquels les délinquants mineurs se trouvent confrontés. Ces initiatives législatives seront complétées par des recherches approfondies au niveau de l'UE. La Commission européenne projette de lancer son rapport sur la justice pénale au deuxième trimestre de 2013, et l'année prochaine, la FRA élargira ses recherches sur le terrain dans le cadre du projet sur la justice adaptée aux enfants, en interrogeant des enfants impliqués dans des procédures judiciaires.

La protection des enfants sur l'internet contre toutes les formes de violence reste un défi pour l'année à venir. Dans ce domaine, l'adoption d'une stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants a été une réalisation importante en 2012. Il reste toutefois des difficultés au niveau de la mise en œuvre, et il va falloir définir des règles et des dispositions plus précises concernant les peines à prévoir pour lutter plus efficacement contre la pédopornographie et pour régler les problèmes de protection des données et de respect de la vie privée. Un développement important prévu pour 2013 est l'inauguration d'un nouveau Centre européen de lutte contre la cybercriminalité, qui coordonnera au niveau de l'UE la lutte contre la cybercriminalité.

Égalité et non-discrimination

Coup de projecteur sur les développements législatifs au niveau de l'UE

En 2012, diverses discussions se sont poursuivies au sujet d'initiatives législatives ayant une dimension égalitaire. En 2011, la Commission européenne a soumis sa proposition de paquet législatif des fonds structurels européens pour la période 2014-2020. Selon cette proposition, au moins un quart du budget de cohésion devrait être consacré au Fonds social européen, soit 84 milliards EUR. L'objectif est de lutter contre le chômage des jeunes, de promouvoir le vieillissement actif, l'innovation sociale et l'inclusion sociale et de soutenir les groupes défavorisés comme les Roms.

La proposition comportait sept conditions générales que les États membres doivent respecter pour pouvoir bénéficier d'un financement, dans les domaines suivants : la lutte contre la discrimination, l'égalité entre les femmes et les hommes, le handicap, les marchés publics, l'aide publique, la législation environnementale et les systèmes statistiques/indicateurs de résultats. Les discussions ayant eu lieu au Conseil de l'Union européenne sous la Présidence danoise en 2012 se sont traduites par la suppression des conditions liées à la lutte contre la discrimination, à l'égalité entre les femmes et les hommes et au handicap.

La Commission européenne, de même que les organisations de la société civile, a appelé le Conseil à revenir sur cette décision, arguant que le retrait de ces critères pourrait compromettre la pleine participation des groupes sociaux les plus vulnérables dans le fonctionnement de l'UE, ainsi que la réalisation des objectifs Europe 2020.

En novembre 2012, dans le cadre de la Présidence chypriote de l'UE, le Conseil a convenu d'une quatrième approche générale partielle au paquet législatif des fonds structurels, n'incluant pas les conditions liées à la lutte contre la discrimination, à l'égalité entre les femmes et les hommes et au handicap.

Développements clés intervenus dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination :

- Le Conseil de l'Union européenne adopte le 29 octobre 2012 le cadre de niveau européen pour la mise en œuvre et le suivi de la CRPD, à la suite de la ratification par l'UE de la CRPD en décembre 2010. Le cadre englobe la Commission européenne, le Médiateur européen, la commission des pétitions du Parlement européen, la FRA et le Forum européen des personnes handicapées.
- Cinq États membres de l'UE ratifient en 2012 la CRPD, soit 24 États membres de l'UE au total, en plus de la Croatie ; une grande majorité d'entre eux ont désigné des points de contact conformément à la convention et, concernant les mécanismes de suivi, ont soit étendu le mandat d'organes existants soit créé de nouveaux organismes chargés spécifiquement du suivi de la CRPD.
- La Commission LIBE du Parlement européen publie une étude de faisabilité sur une éventuelle feuille de route relative aux personnes LGBT ; à l'échelon national, diverses mesures sont adoptées et la jurisprudence continue de jouer un rôle majeur.
- La Commission européenne propose que les femmes occupent au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse ; certains États membres s'attaquent à la question de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en prenant des mesures législatives et politiques.
- L'Année 2012 du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle met en lumière les défis et obstacles qui attendent une société vieillissante, de même que les solutions qui permettront de surmonter ces difficultés.

Des désaccords ont paralysé les discussions portant sur le projet de directive relative au congé de maternité, proposé par la Commission européenne en 2008. Ces désaccords découlent de la position arrêtée par le Conseil en 2011 concernant la durée du congé de maternité et le montant de l'allocation prévus dans la proposition de la Commission européenne, sur la base d'une résolution du Parlement datant de 2010. La Commission ne prévoit pas de retirer sa proposition mais au contraire de poursuivre ses efforts en vue de débloquer la situation.

Le Conseil de l'Union européenne a continué à débattre de la proposition de directive horizontale en 2012. Les principaux points de discussion concernaient la répartition des compétences entre l'UE et les États membres, la portée générale de la directive et le principe de subsidiarité.

Le Parlement européen a lancé à plusieurs reprises des appels largement relayés par la société civile en vue de « débloquer » le processus décisionnel.

Certains États membres de l'UE mettent déjà en œuvre des aspects qui seront requis pour l'adoption d'une directive horizontale de ce type. La législation de lutte contre la discrimination en vigueur dans certains pays, tels que la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, l'Irlande, Malte, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni, ainsi que la Croatie étend l'obligation de fournir des aménagements raisonnables aux personnes handicapées au-delà du domaine de l'emploi, en prévoyant par exemple des mesures en matière de fourniture de biens et de services.

Coup de projecteur sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Conformément aux obligations de l'UE au titre de l'article 33, paragraphe 2, de la CRPD, le Conseil de l'Union européenne a adopté en octobre 2012 une proposition désignant les membres du cadre de niveau européen destiné à promouvoir, protéger et surveiller la mise en œuvre de la convention.

Les entités constituant le cadre de l'UE sont la commission des pétitions du Parlement européen, le Médiateur européen, la Commission européenne, la FRA et le Forum européen des personnes handicapées. En outre, une majorité d'États membres de l'UE ont créé les organes visés à l'article 33 de la convention en vue de mettre en œuvre et de suivre la CRPD à l'échelon national.

Cinq États membres de l'UE (la Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, Malte et la Pologne) ont ratifié la CRPD en 2012, ce qui porte à 24, en plus de la Croatie, le nombre des États membres l'ayant ratifiée, dont 19 ont également ratifié son Protocole facultatif. Les États membres de l'UE ayant ratifié la convention mais pas son Protocole facultatif sont la Bulgarie, le Danemark, la Pologne, la République tchèque et la Roumanie. L'Estonie et la Pologne ont fait des déclarations officielles en rapport avec l'article 12 de la CRPD sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, en interprétant cet article de manière à pouvoir restreindre la capacité juridique d'une personne d'après les dispositions de la législation nationale existante. La Finlande, l'Irlande et les Pays-Bas

PUBLICATION DE LA FRA

Placement involontaire et traitement involontaire de personnes souffrant de troubles mentaux, juin 2012

Le rapport est accessible à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/placement-involontaire-et-traitement-involontaire-de-personnes-souffrant-de>

doivent encore ratifier la CRPD, mais ils ont indiqué s'employer d'abord à modifier leur législation en vue de se mettre en conformité.

Les États membres de l'UE ont continué de mettre en œuvre la CRPD et de suivre son application durant l'année 2012. L'article 33 de la convention fixe les obligations des

États parties, à savoir désigner un point de contact pour les questions relatives à la CRPD et envisager de créer un dispositif de coordination chargé de faciliter l'alignement entre différents secteurs (paragraphe 1), maintenir, renforcer, désigner ou créer un cadre, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, pour promouvoir, protéger et suivre l'application de la CRPD (paragraphe 2), et veiller à ce que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient associées et participent pleinement à la fonction de suivi (paragraphe 3).

À titre de première étape, une large majorité des États membres ont identifié des points de contact, ce rôle revenant habituellement au Ministère des Affaires sociales. Le tiers environ des États membres ayant spécifié un point de contact national lui ont également confié le rôle de dispositif de coordination.

Deuxièmement, les États membres de l'UE observent habituellement l'une des deux approches suivantes concernant les mécanismes mis sur pied pour promouvoir, protéger et suivre l'application de la CRPD : soit étendre le mandat d'organes existants en vue de leur faire endosser ce rôle, soit créer de nouveaux organes chargés spécifiquement du suivi de la CRPD.

Adeptes de la première approche, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, le Luxembourg et la Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse et Pays de Galles) ont désigné leurs institutions nationales des droits de l'homme (INDH) comme mécanisme indépendant requis par l'article 33, paragraphe 2, de la CRPD. Trois de ces institutions, celles de la Belgique, du Danemark, et de l'Angleterre et du Pays de Galles, sont également des organismes de promotion de l'égalité. À Chypre, en Lettonie et en Lituanie, les organismes nationaux de promotion de l'égalité ont été désignés organes de contrôle indépendants, tandis qu'en France, au Luxembourg et en Écosse et Irlande du Nord (Royaume-Uni), l'organisme national de promotion de l'égalité et l'INDH sont tous deux inclus dans les cadres de suivi.

Table 2: Ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, par État membre de l'UE et la Croatie

| État membre | Année de ratification | Protocole facultatif |
|-------------|-----------------------|----------------------|
| AT | 2008 | Oui |
| BE | 2009 | Oui |
| BG | 2012 | Non |
| CY | 2011 | Oui |
| CZ | 2009 | Non |
| DE | 2009 | Oui |
| DK* | 2009 | Non |
| EE | 2012 | Oui |
| EL | 2012 | Oui |
| ES | 2007 | Oui |
| FR | 2010 | Oui |
| HU | 2007 | Oui |
| IT | 2009 | Oui |
| LT | 2010 | Oui |
| LU | 2011 | Oui |
| LV | 2010 | Oui |
| MT | 2012 | Oui |
| PL | 2012 | Non |
| PT | 2009 | Oui |
| RO | 2011 | Non |
| SE | 2008 | Oui |
| SI | 2008 | Oui |
| SK | 2010 | Oui |
| UK | 2009 | Non |
| HR | 2007 | Oui |
| UE | 2010 | Non |

Note : Pour plus d'informations sur les structures mises en place pour la mise en œuvre et le suivi de la CRPD, voir le Tableau 5.1 du Chapitre 5 du Rapport annuel 2012 de la FRA.

Source : FRA, 2012

Sept États membres de l'UE, à savoir l'Autriche, l'Espagne, l'Estonie, la Hongrie, l'Italie, Malte et la Slovénie, ont adopté la deuxième approche et créé de nouveaux mécanismes consacrés au suivi de la mise en œuvre de la CRPD. Bon nombre de ces nouveaux mécanismes impliquent systématiquement les personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

Huit autres États membres (la Bulgarie, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Suède, de même que la Croatie) sont en train de mettre en place des mécanismes de suivi. Les propositions bulgare, polonaise et slovaque impliquent les INDH, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiateurs. En Suède, le gouvernement a confié à une délégation la tâche d'examiner quelle institution devrait être désignée organisme de suivi. La délégation a conclu que la Suède devrait confier ce mandat à une INDH nouvellement créée. Le Médiateur national pour l'égalité et l'Agence suédoise pour la coordination de la politique du handicap peuvent, dans le cadre de leur mandat, assumer la fonction de suivi jusqu'à l'instauration d'un mécanisme indépendant.

PUBLICATION DE LA FRA

Choix et contrôle : le droit à une vie indépendante (« Choix et contrôle : le droit de vivre de façon indépendante », version française à paraître), juin 2012

Le rapport est accessible (en anglais) à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/en/publication/2012/choice-and-control-right-independent-living>

Coup de projecteur sur les pratiques religieuses et l'enregistrement des communautés confessionnelles

En 2012, des allégations de discrimination fondée sur la religion ou les convictions ont été formulées dans plusieurs États membres de l'UE. Ces cas s'articulaient souvent autour de thèmes très médiatisés tels que l'abattage rituel, le port de vêtements couvrant le visage et la circoncision.

Le 6 décembre 2012, la Cour constitutionnelle belge a rejeté le recours en annulation introduit contre l'interdiction du port de vêtements couvrant le visage, en vigueur depuis le 13 juillet 2011. Dans son arrêt, la Cour a statué que l'interdiction imposée ne viole pas les droits fondamentaux pour autant qu'elle ne s'applique pas aux lieux de culte et à leur proximité. Le 6 février 2012, le Ministre de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume des Pays-Bas a soumis au Parlement néerlandais une proposition législative qui établit une interdiction générale du port de vêtements dissimulant le visage. Toutefois cette proposition n'a pas fait l'objet d'un débat approfondi, du fait de la chute du gouvernement. Après son élection, le nouveau gouvernement a introduit dans son accord de coalition le fait que les vêtements couvrant le visage seront interdits dans les secteurs de l'éducation et des soins, de même que dans les transports publics et les locaux des services publics.

Aux Pays-Bas toujours, le Parlement a débattu de l'abattage rituel des animaux, un député du Parti pour les animaux (*Partij voor de Dieren*) ayant déposé en 2011 une proposition législative en vue de faire interdire cette pratique. Le Sénat a toutefois rejeté cette proposition en 2012. Au mois de juin, le Ministre de l'Agriculture est parvenu à un compromis avec les parties prenantes concernées. L'accord signé autorise l'abattage rituel sous certaines conditions liées au bien-être animal, évitant ainsi une interdiction pure et simple. Le 27 novembre 2012, la Cour constitutionnelle polonaise a statué que l'abattage rituel des animaux serait illégal à compter du mois de janvier 2013.

En Finlande, le Tribunal national de lutte contre la discrimination n'a pas jugé discriminatoire, au titre de la loi sur la lutte contre la discrimination, l'interdiction des prières islamiques durant les pauses dans les espaces communs partagés par l'ensemble des travailleurs. Il a rejeté la demande introduite en ce sens.

En Allemagne, le Tribunal régional de Cologne a estimé que, malgré l'accord des parents, la circoncision d'un enfant constituait un dommage corporel et devait être pénalisée. Cet arrêt a ouvert le débat dans divers pays quant à la légalité des circoncisions. De nombreuses personnes, issues notamment de diverses communautés confessionnelles, ont exprimé des critiques à ce sujet.

Un projet de proposition allemand en clarifiant les aspects juridiques a été publié à l'automne et la loi est entrée en vigueur en décembre 2012. La loi stipule que les parents ayant la charge d'un enfant qui n'a pas encore atteint un développement suffisant pour comprendre et évaluer lui-même la question ont le droit de donner leur accord à une circoncision, même si elle n'est pas requise pour des motifs médicaux, pour autant qu'elle soit pratiquée selon les normes médicales les plus hautes et qu'elle respecte l'intérêt supérieur de l'enfant. Si un enfant s'oppose à la circoncision, cette pratique n'est alors peut-être pas dans son intérêt supérieur, selon son stade de développement.

Le Médiateur slovène pour les droits de l'homme a publié un avis non contraignant indiquant que la circoncision pratiquée pour des motifs religieux uniquement n'est pas autorisée par la loi et que le consentement de l'enfant est requis en raison de l'interférence avec son intégrité physique. En cas de conflit entre la liberté religieuse et les droits de l'enfant, le Médiateur, s'appuyant sur les dispositions constitutionnelles relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, a conclu que ces derniers primaient.

Les critères d'enregistrement des communautés confessionnelles sont aussi apparus comme une question relevant des droits fondamentaux dans certains États membres de l'UE. Une loi sur les Églises est entrée en vigueur en Hongrie, modifiant en profondeur les critères d'enregistrement pour toutes les Églises existantes. L'enregistrement d'une confession relève désormais de la compétence du Parlement, lequel peut refuser l'enregistrement même quand les conditions fixées par la loi sur les Églises sont réunies. Plus de 300 confessions ont ainsi perdu leur statut juridique en janvier 2012.

En février 2012, sur les 84 confessions hongroises ayant présenté une demande de reconnaissance, 66 ont été déboutées. La Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise) a rendu un avis sur cette loi, concluant que « la Loi fixe un ensemble de conditions [...] qui sont excessives et qui reposent sur des critères arbitraires [...] qu'on peut difficilement considérer comme étant compatible[s] avec les normes internationales ». Le gouvernement hongrois a indiqué qu'il prévoit d'introduire des amendements qui aligneront la loi sur ces normes internationales.

PUBLICATION DE LA FRA

Choice and control: the right to live independently – Experiences of people with intellectual disabilities, Easy-to-read summary (« Choix et contrôle : le droit de vivre de façon indépendante – expériences de personnes handicapées mentales », résumé au format easy-to-read), juin 2012

Le résumé au format easy-to-read est accessible (en anglais) à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/en/publication/2012/choice-and-control-right-live-independently-experiences-people-intellectual>

Une loi lituanienne régissant les procédures d'enregistrement des communautés et associations religieuses ainsi que leur patrimoine utilisé à des fins religieuses est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Cette loi simplifie les procédures d'enregistrement pour les communautés et associations religieuses lorsqu'elles privatisent leurs propriétés, qui ont été nationalisées avant l'indépendance mais sont toujours utilisées par les communautés religieuses.

Perspectives

Des débats intenses relatifs au cadre juridique et politique européen sur **l'égalité et la non-discrimination**, amorcés en 2012 et appelés à se poursuivre en 2013, devraient donner naissance à des développements majeurs. Le Parlement européen, qui a à maintes reprises appelé à adopter la directive horizontale proposée, rédigera un rapport d'initiative sur la mise en œuvre de la directive sur l'égalité en matière d'emploi. La Commission européenne prévoit pour sa part de publier en octobre 2013 un rapport sur la mise en œuvre de la directive sur l'égalité raciale et de la directive sur l'égalité en matière d'emploi. Les discussions se poursuivront également sur la proposition par la Commission du paquet législatif sur les fonds structurels européens pour la période 2014-2020.

Il y aura également des discussions en 2013 sur la discrimination fondée sur le genre, y compris une proposition de révision de la directive sur les travailleuses enceintes. Concernant en particulier la question de la violence à l'encontre des femmes, les États membres de l'UE ont jusqu'au 6 avril 2013 pour mettre en place toutes les dispositions juridiques et administratives nécessaires à la pleine mise en œuvre de la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. En outre, à la suite d'une résolution du Parlement européen, la Commission européenne devrait revoir la directive de refonte sur le genre et y proposer des amendements pour le 15 février 2013 au plus tard, en se concentrant en particulier sur la question de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Concernant la question des femmes dans les instances de décision, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne devraient examiner la proposition législative de la Commission européenne en 2013.

L'année 2013 sera également celle de la publication de l'acte législatif sur l'accessibilité dans l'Union européenne, qui doit garantir l'égalité de traitement des personnes handicapées et des personnes âgées. Cette loi viendra compléter la législation européenne existante en clarifiant ce qu'implique l'accessibilité pour la fourniture des biens et des services dans l'UE.

Au niveau de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les débats en cours dans le domaine de la vie familiale, en rapport avec le programme de Stockholm et l'Année européenne 2013 des citoyens, pourraient déboucher sur des développements au niveau européen. Le rapport relatif à l'évaluation de la directive sur la libre circulation pourrait influencer la question de la libre circulation des couples de même sexe. La Commission européenne devrait publier ce rapport en mai 2013, à la lumière des appels renouvelés du Parlement européen à garantir la liberté de

PUBLICATION DE LA FRA

FRA opinion on proposed EU regulation on property consequences of registered partnerships (« Avis de la FRA sur la proposition de règlement de l'UE concernant les effets patrimoniaux dérivant des partenariats enregistrés »), Avis de la FRA – 1/2012, juin 2012

L'avis est accessible (en anglais) à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/en/opinion/2012/fra-opinion-proposed-eu-regulation-property-consequences-registered-partnerships>

circulation de tous les citoyens européens et de leurs familles, sans discrimination fondée, notamment, sur l'orientation sexuelle.

Une proposition de la Commission européenne devrait modifier en 2013 le règlement existant relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. La Commission européenne devrait en outre présenter en 2013 deux propositions législatives abordant la question des documents d'état civil, comme l'a envisagé le Livre vert de 2010 sur la promotion de la libre circulation des documents publics.

PUBLICATION DE LA FRA

Fiche d'informations : *Inégalités et discrimination multiple dans le domaine des soins de santé*, février 2012

La fiche d'information est accessible à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/inegalites-et-discrimination-multiple-dans-le-domaine-des-soins-de-sante>

Racisme et discrimination ethnique

Coup de projecteur sur les tendances des données officielles enregistrées sur les crimes racistes, anti-Roms, antisémites, antimusulmans ou extrémistes (de droite)

Les données publiées par les autorités compétentes à travers les États membres de l'UE indiquent une grande fluctuation des crimes signalés motivés par des sentiments racistes, xénophobes, anti-Roms, antisémites, islamophobes/antimusulmans ou extrémistes (de droite) (voir les Tableaux 6.1 à 6.6 du Rapport annuel).

Dans l'analyse des tendances, il convient de veiller à ne pas confondre le nombre des crimes racistes, xénophobes et connexes signalé avec le taux de criminalité proprement dit. Il est largement admis que ce type de crime est considérablement sous-signalé (comme de nombreuses formes de criminalité entre personnes), et les fluctuations observées d'une année à l'autre dans les États membres de l'UE peuvent s'expliquer par les facteurs suivants :

- la définition de ces crimes en droit pénal ;
- des modifications apportées à l'enregistrement de ces incidents et de leurs caractéristiques ;
- la volonté des victimes et/ou témoins de signaler ces incidents, et
- le nombre réel de crimes racistes, xénophobes et connexes.

En ce qui concerne les États membres qui publient des données concernant plus d'un préjugé, l'Autriche et la République tchèque ont constaté une diminution de toutes les formes de crimes signalés entre 2010 et 2011, tandis que le Danemark, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède ont constaté une augmentation dans chaque catégorie. L'Allemagne a connu une augmentation des crimes racistes, xénophobes et liés aux idéologies d'extrême-droite, mais une diminution des crimes antisémites. En Finlande, on a constaté une augmentation des crimes racistes et islamophobes/antimusulmans, mais une diminution des crimes antisémites. Les crimes racistes, antisémites et extrémistes signalés en France semblent diminuer, alors que les crimes islamophobes/antimusulmans semblent augmenter. Les crimes racistes signalés sont en augmentation en Belgique, tandis que le nombre

Développements clés en matière de racisme et de discrimination ethnique :

- Certains États membres de l'UE font face aux crimes motivés par le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en modifiant la définition de ces crimes et en modifiant et en améliorant leurs systèmes de collecte des données.
- On constate une augmentation des crimes signalés motivés par le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans 11 des États membres qui publient des données relatives à ces crimes, et une diminution dans six autres États membres.
- Certains éléments d'idéologie extrémiste sont de plus en plus intégrés au discours politique et public général dans les États membres de l'UE.
- Plusieurs États membres de l'Union européenne commencent à mettre en œuvre des politiques au niveau national pour améliorer l'intégration des Roms, mais la situation générale de ceux-ci reste critique du point de vue de la discrimination dans les soins de santé, le logement, l'éducation et l'emploi.
- Les personnes appartenant aux minorités ethniques, les migrants, les réfugiés et les migrants en situation irrégulière continuent de subir des discriminations et des inégalités dans les soins de santé, le logement, l'éducation et l'emploi dans toute l'Union européenne, ainsi qu'en témoignent leur ségrégation spatiale, certaines publicités discriminatoires et des différences de traitement dans l'accès aux services.
- Certains États membres de l'UE prennent des mesures visant à permettre la collecte de données ventilées par ethnicité, ce qui permet de mieux noter et d'identifier les pratiques potentiellement discriminatoires.

des crimes liés à la contestation de l'Holocauste ou au révisionnisme est resté constant entre 2010 et 2011. On notera que les données relatives à la Belgique couvrent uniquement les incidents de contestation de l'Holocauste ou de révisionnisme et doivent donc pas être interprétées comme étant représentatives de la criminalité antisémite dans son ensemble.

PUBLICATION DE LA FRA

La situation des Roms dans 11 États membres – Les résultats des enquêtes en bref (version française à paraître), mai 2012

Le rapport est accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://fra.europa.eu/en/publication/2012/situation-roma-11-eu-member-states-survey-results-glance>

Tableau 3 : Variation des crimes racistes, anti-Roms, antisémites, islamophobes/antimusulmans, ou motivés par une idéologie extrémiste (de droite), officiellement signalés dans les États membres de l'UE entre 2010 et 2011, données publiées

| | Crimes racistes | Crimes anti-Roms | Crimes antisémites | Crimes islamophobes/antimusulmans | Crimes extrémistes (de droite) |
|----|-----------------|------------------|--------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| AT | ↘ | | ↘ | ↘ | ↘ |
| BE | ↗ | | =* | | |
| CY | | | | | |
| CZ | ↘ | n/c | ↘ | | |
| DE | ↗ | | ↘ | | ↗ |
| DK | ↗ | | | | ↗** |
| ES | ↗ | | | | |
| FI | ↗ | | ↘ | ↗ | |
| FR | ↘ | | ↘ | ↗ | ↘ |
| IE | ↘ | | | | |
| LT | ↗ | | | | |
| LU | ↗ | | | | |
| NL | ↗ | | ↗ | | |
| PL | ↗ | | | | ↗ |
| SE | ↗ | ↗ | ↗ | ↗ | ↗ |
| SK | n/c | | | | |
| UK | ↘ | | n/c | | |
| HR | = | | | | |

Notes : Cases vides : pas de données recueillies ou publiées.

* Criminalité enregistrée au niveau national – révisionnisme et négationnisme.

** Comprend les crimes motivés par l'extrémisme de droite ou de gauche.

n/c : données non comparables à l'année précédente.

↗ indique une augmentation des crimes enregistrés.

↘ indique une baisse des crimes enregistrés.

= indique qu'aucune variation n'a eu lieu entre 2010 et 2011.

Source : FRA, 2012

Coup de projecteur sur la situation des Roms

La situation des Roms dans les États membres de l'UE reste préoccupante. Souvent, les Roms sont victimes de discrimination et d'exclusion sociale, vivent dans une grande pauvreté et n'ont pas un accès suffisant aux soins de santé et à des logements décentes. Cette situation est confirmée par les résultats de deux enquêtes combinées auprès des ménages réalisées par la FRA et par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en association avec la Banque mondiale et financée en partie par la Commission européenne. Ces enquêtes, portant sur la situation des populations roms en 2011, sont désignées ci-après « enquêtes FRA/PNUD ». Au total, les enquêteurs ont interrogé 22 203 personnes se déclarant Roms et des personnes vivant à proximité de populations roms en Bulgarie, en Espagne, en France, en Grèce, en Hongrie, en Italie, en Pologne, au Portugal, en République tchèque, en Roumanie et en Slovaquie, couvrant ainsi 84 287 membres des ménages concernés.

Les enquêtes FRA/PNUD indiquent qu'un Rom sur trois est sans travail, que 20 % des Roms ne bénéficient pas d'une assurance-santé, que 90 % sont menacés de pauvreté et qu'environ la moitié des Roms ont subi des discriminations au cours des 12 derniers mois en raison de leurs origines roms.

L'Eurobaromètre spécial 2012 sur la discrimination dans l'EU a confirmé ces conclusions, avec trois Européens sur quatre considérant les Roms comme un groupe susceptible de subir des discriminations. Ce point de vue est partagé par tous les groupes d'Européens ainsi que par une majorité absolue dans la plupart des États membres de l'UE.

L'utilisation du terme « Rom » dans le Rapport annuel de la FRA suit l'approche adoptée par le Conseil de l'Europe, qui l'utilise pour désigner « les Roms, les Sintis (Manouches), les Kalés (Gitans) et les groupes de population apparentés en Europe, dont les Voyageurs (*Travellers*) et les branches orientales (Doms, Loms) ; il englobe la grande diversité des groupes concernés, y compris les personnes qui s'auto-identifient comme "Tsiganes" ».

En mai 2012, dans sa *Communication sur les stratégies nationales d'intégration des Roms : un premier pas dans la mise en œuvre du cadre de l'UE*, la Commission européenne a invité les États membres à mettre en œuvre leurs stratégies nationales afin d'améliorer l'intégration économique et sociale des Roms. Les États membres ont élaboré ces stratégies en réaction au Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms adoptée le 5 avril 2011 et avalisée peu après par le Conseil de l'Union européenne.

En mars 2012, tous les États membres de l'UE avaient présenté une stratégie nationale d'intégration des Roms ou un ensemble équivalent de mesures de politique dans le cadre de leurs politiques plus larges d'inclusion sociale. L'évaluation par la Commission européenne était axée sur l'approche des États membres dans les quatre domaines-clés des soins de santé, du logement, de l'éducation et de l'emploi, et sur la façon dont ces stratégies abordaient les exigences structurelles (coopération avec la société civile, avec les autorités régionales et locales,

PUBLICATION DE LA FRA

Antisemitism: Summary overview of the situation in the European Union 2001–2011 (« Antisémitisme : aperçu de la situation dans l'Union européenne au cours de la période 2001–2011 »), juin 2012

Le rapport est accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://fra.europa.eu/en/publication/2012/antisemitism-summary-overview-situation-european-union-2001-2011-0>

suivi, lutte contre les discriminations et création d'un point de contact national) ainsi que le financement.

Selon l'évaluation de la Commission européenne, malgré les efforts consentis par les États membres de l'UE pour définir une approche globale de l'intégration des

Roms, il reste beaucoup à faire pour garantir un financement suffisant en faveur de l'intégration des Roms, pour mettre en place des mécanismes de surveillance et pour lutter contre la discrimination et la ségrégation. La Commission européenne insiste notamment sur le fait que « [l]a responsabilité de l'inclusion sociale et économique des Roms incombe d'abord et avant tout aux États membres et ceux-ci devront redoubler d'efforts pour l'assumer, en adoptant des mesures plus concrètes, en définissant des objectifs clairs correspondant à des résultats mesurables, en

fixant clairement un financement au niveau national et en adoptant un système national solide de suivi et d'évaluation ».

L'évaluation de la Commission européenne est conforme aux résultats de l'Eurobaromètre spécial sur la discrimination, selon lequel les efforts nationaux d'intégration des Roms sont perçus comme moins efficaces que les efforts de lutte contre la discrimination de manière générale. Parmi les Européens, 45 % pensent que les efforts d'intégration des Roms sont inefficaces, tandis que 31 % pensent que les efforts visant à lutter contre la discrimination de façon générale sont inefficaces.

Cette enquête révèle également que la majorité des Européens (53 %) considèrent que leur société a tout à gagner d'une meilleure intégration des Roms. Ce point de vue est plus répandu pour les Européens ayant des amis ou des connaissances roms (71 %), contre 49 % des Européens sans amis ni connaissances roms.

Perspectives

Dans le domaine du **racisme et de la discrimination ethnique**, le réexamen de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, prévu pour fin novembre 2013 par son article 10, présentera une occasion d'évaluer la performance des États membres de l'UE en ce qui concerne la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Le rapport de la Commission européenne sur l'application de la Directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale) est attendu pour l'automne 2013 et présentera une occasion d'évaluer les politiques et les mesures d'ordre législatif mises en œuvre par les États membres pour lutter contre la discrimination ethnique et raciale.

PUBLICATION DE LA FRA

Fiche d'informations : *Enquête de la FRA sur les expériences et les perceptions des personnes juives de l'antisémitisme*, mars 2012

La fiche d'information est accessible à l'adresse suivante : <http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/enquete-de-la-fra-sur-les-experiences-et-les-perceptions-des-personnes-juives-de>

PUBLICATION DE LA FRA

Fiche d'informations : *Lutter contre la discrimination raciale*, janvier 2012

La fiche d'informations est accessible à l'adresse suivante : <http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/lutter-contre-la-discrimination-raciale>

La détérioration de la situation en Grèce et la persécution des communautés migrantes et minoritaires qui l'accompagne doivent servir d'avertissement aux institutions et aux États membres de l'UE de contrer la banalisation des idéologies extrémistes activement, de manière résolue, efficace, et sans tarder.

L'adoption par les États membres de l'UE de stratégies nationales d'intégration des Roms marque le début d'un processus qui se poursuivra et fera l'objet d'un suivi au moins jusqu'en 2020. Pour la mise en œuvre de ces stratégies, les États membres identifieront des mesures spécifiques, développeront des projets et des actions, définiront des calendriers clairs et dégageront un financement adéquat afin de garantir la réussite de ces stratégies et une meilleure inclusion des Roms dans la société européenne. Pour faire des progrès importants dans un avenir proche, les États membres devront s'assurer que les politiques régionales et locales d'intégration mettent clairement et spécifiquement l'accent sur les Roms et répondent à leurs besoins par des mesures explicites mais non exclusives visant à éviter et à compenser les désavantages auxquels ils doivent faire face.

PUBLICATION DE LA FRA

La directive sur l'égalité raciale : application et défis, janvier 2012

Le rapport est accessible à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/fr/publication/2012/la-directive-sur-egalite-raciale-application-et-defis>

Participation des citoyens européens au fonctionnement démocratique de l'Union

Coup de projecteur sur le droit de vote des personnes handicapées mentales et des personnes souffrant de troubles mentaux

Le Comité des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées a confirmé son interprétation large de la signification de la participation à la vie politique et publique conformément à l'article 29 de la CRPD.

Dans ses observations finales sur le rapport d'État présenté par la Hongrie, le Comité a appelé les États à revoir « toutes les dispositions pertinentes [...] afin de garantir que toutes les personnes handicapées puissent voter, quel que soit leur handicap, statut juridique ou lieu de résidence, et qu'elles puissent participer à la vie politique et publique au même titre que les autres citoyens ».

Les normes des Nations Unies sont mentionnées dans plusieurs autres forums. Par exemple, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a signalé à plusieurs reprises sa préoccupation concernant l'inaccessibilité de certains bureaux de vote (en France, en Grèce, aux Pays-Bas, et en Slovénie). L'organisme évoque régulièrement les normes de la CRPD à cet effet.

Le droit de vote des personnes souffrant d'un handicap mental ou de troubles de santé mentale est un domaine du droit qui varie énormément d'un État membre de l'UE à l'autre. La majorité d'entre eux, cependant, associent encore la perte de la capacité juridique – à savoir la suppression de la reconnaissance légale des décisions d'une personne, comme par exemple de s'inscrire comme électeur – à la privation du droit de vote. Les États membres de l'UE suivent trois approches principales : l'exclusion totale, l'examen au cas par cas, et la participation pleine et entière.

Les États membres de l'UE qui privent certains citoyens du droit de vote associent ce dernier à la capacité juridique de ces individus. Dans d'autres États membres, la législation nationale prévoit une évaluation individuelle de la capacité de voter d'un individu avant de lui retirer ce droit.

Développements clés dans le domaine de la participation des citoyens européens dans le fonctionnement démocratique de l'Union :

- L'initiative citoyenne européenne entre en vigueur le 1^{er} avril 2012 et jette les bases d'une démocratie participative à l'échelle européenne. La Commission européenne enregistre 12 initiatives citoyennes en 2012.
- La préparation de l'Année européenne des citoyens de 2013 suscite des discussions et des consultations sur l'avenir de la participation des citoyens de l'UE aux processus décisionnels de l'UE.
- Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne discutent d'une réforme de la loi électorale en vue de faciliter la participation des citoyens de l'UE non nationaux aux élections parlementaires européennes.
- Plusieurs États membres de l'UE prennent des mesures destinées à faciliter la participation des personnes handicapées aux élections conformément à la CRPD.
- Les États membres de l'UE continuent généralement d'associer la perte du droit de vote à la perte de la capacité juridique pour les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes handicapées mentales.

Les États membres de l'UE qui ont supprimé toute restriction permettent aux personnes souffrant d'un handicap mental ou de troubles mentaux de voter au même titre que tous les autres citoyens.

Peu de choses ont changé depuis 2011. La Croatie a revu son cadre juridique et le Luxembourg envisage de le faire.

Tableau 4 : Droit des personnes handicapées mentales et des personnes souffrant de troubles mentaux à la participation politique, dans les États membres de l'UE et en Croatie

| État membre de l'UE | Exclusion | Participation limitée | Participation pleine et entière |
|---------------------|-----------|-----------------------|---------------------------------|
| AT | | | X |
| BE | X | | |
| BG | X | | |
| CY | | X | |
| CZ | X | X | |
| DE | X | | |
| DK | X | X | |
| EE | X | X | |
| EL | X | | |
| ES | | X | X |
| FI | | X | X |
| FR | | X | X |
| HU | | X | |
| IE | X | | X |
| IT | | | X |
| LT | X | | |
| LU | X | | |
| LV | X | | |
| MT | X | X | |
| NL | | | X |
| PL | X | | |
| PT | X | | |
| RO | X | | |
| SE | | | X |
| SI | | X | |
| SK | X | | |
| UK | | | X |
| HR | X | | |

Note : Un État membre peut figurer dans plusieurs colonnes, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes handicapées mentales pouvant être traitées différemment en fonction de la législation nationale de l'État membre concerné.

Source : FRA, 2012

Coup de projecteur sur l'Initiative citoyenne européenne (ICE)

Le 1^{er} avril 2012, le règlement relatif à l'Initiative citoyenne européenne (ICE) est entré en vigueur. Depuis lors, des comités de citoyens composés d'au moins sept citoyens de l'UE résidant dans au moins sept États membres peuvent introduire des demandes d'enregistrement.

La première initiative citoyenne européenne, « Fraternité 2020 – Mobilité. Progrès. Europe » a été enregistrée le 9 mai 2012. Elle a été proposée par un comité de citoyens résidant en Autriche, en Belgique, en Espagne, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, et en Roumanie. Son objectif principal est d'« améliorer les programmes d'échange de l'UE – tels Erasmus ou le Service volontaire européen – afin de contribuer à une Europe unie, fondée sur la solidarité entre les citoyens ».

Douze ICE ont été enregistrées en 2012. Elles abordaient des sujets divers, comme le pluralisme des médias et la liberté de la presse, la protection des animaux (« Stop vivisection ») et des questions écologiques plus larges (« 30 km/h – redonnons vie à nos rues ! »). Dans le domaine de la participation politique et de la citoyenneté, l'initiative « *Let me vote* » vise à accorder le droit de vote aux citoyens de l'UE non nationaux à toutes les élections politiques tandis que l'initiative Plate-forme en ligne centrale et publique de collecte de signatures des citoyens européens (*Central public online collection platform for the European citizens*) cherche à faciliter l'enregistrement et la collecte de signatures pour de futures ICE.

Sept demandes d'enregistrement d'ICE ont été rejetées parce qu'elles ne répondaient pas aux conditions définies dans le règlement relatif à l'ICE. L'article 4, paragraphe 2 du règlement en question prévoit que la Commission européenne enregistre la proposition d'initiative citoyenne dans les deux mois qui suivent sa soumission, pour autant que : le comité des citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées ; la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission ; la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire ; et la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne.

L'initiative « Ma voix contre l'énergie nucléaire », par exemple, visait à supprimer l'énergie nucléaire. La Commission européenne a refusé d'enregistrer cette initiative, car, selon elle, une telle interdiction serait contraire au traité Euratom. Dans la mesure où le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne prévoient aucune base juridique pour proposer une loi contraire au traité Euratom, ce dernier devrait être modifié à la suite d'un accord entre les parties contractantes avant qu'une telle ICE puisse être enregistrée.

Certaines résolutions du Parlement européen suggèrent que la commission des pétitions du Parlement devrait organiser les auditions publiques prévues à l'article 11 du règlement relatif à l'ICE, compte tenu de son expérience en matière de contact direct avec les citoyens.

La majorité des États membres de l'UE prévoient des lois ou des règlements permettant aux citoyens de lancer une ICE ou de participer à une ICE.

Perspectives

Dans le domaine de la **participation des citoyens européens au fonctionnement démocratique de l'Union**, l'année 2013 a été désignée Année européenne des citoyens afin de célébrer l'introduction de la citoyenneté européenne 20 ans plus tôt. Cette année se concentrera sur ce que l'UE a déjà accompli pour les citoyens et sur la satisfaction des attentes des citoyens à l'avenir. Des événements organisés pendant l'année présenteront la façon dont les citoyens peuvent directement bénéficier de leurs droits européens ainsi que les politiques et les programmes qui existent afin de faciliter le plein exercice de la citoyenneté européenne.

L'année devrait stimuler le lancement d'un débat européen avec les citoyens sur ce à quoi l'Union européenne devrait ressembler à l'avenir et sur les réformes nécessaires pour améliorer leur quotidien.

Le règlement du Conseil établissant le programme de l'Europe pour les citoyens (2014-2020), qui sera adopté à la mi-2013 soutiendra la participation active à la vie de l'Union européenne.

L'élargissement du droit de vote des citoyens de l'UE aux élections nationales dans leur pays de résidence est une autre question qui fera l'objet de débats. Ce champ de réformes est au cœur de l'initiative citoyenne européenne « *Let me vote* » et il a déjà suscité des discussions animées.

Accès à une justice efficace et indépendante

Coup de projecteur sur la réforme de la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit l'accès à la justice à travers le droit à un recours effectif devant un tribunal à l'article 47, paragraphe 1.

Les statuts de la CJUE ont été revus en 2012 afin de rendre la cour plus efficace et de l'adapter à l'Union européenne élargie. Aujourd'hui, 17 juges, et non 15, constituent un tribunal en formation plénière, et des modifications similaires ont été opérées pour les formations plus restreintes. La Grande Chambre est passée de 13 à 15 juges, mais la condition de la présence des cinq présidents de la Chambre pour une décision de la Grande Chambre a été assouplie : à présent, seulement trois juges sur cinq doivent être présents. La révision des statuts a également diminué le nombre de certains documents écrits pour privilégier des procédures orales.

La CJUE a également adopté un nouveau règlement en septembre 2012 pour rationaliser son travail et gérer une charge de travail supérieure. L'augmentation du nombre et du type d'affaires est due à la transition vers une Union plus intégrée, qui a entraîné une augmentation constante des demandes de décisions préjudicielles ces dernières années. La modification du règlement a également permis à la CJUE de traiter un dossier sans audition. Le nouveau règlement a porté d'un à deux mois le délai de soumission des arguments de la défense, il a précisé les dispositions en matière d'aide juridictionnelle et introduit la possibilité de garder les parties dans l'anonymat dans le cadre de décisions préjudicielles. Le nouveau règlement a lui-même été rendu plus convivial grâce à des subdivisions et des titres plus clairs.

Développements clés dans le domaine de l'accès à une justice efficace et indépendante :

- Des doutes concernant l'état de droit dans certains États membres de l'UE conduisent à une initiative européenne destinée à surveiller l'évolution de la situation dans tous les États membres en utilisant un « tableau de bord de la justice ».
- L'austérité financière a des conséquences néfastes sur l'accès à la justice à cause de la réduction du nombre des tribunaux et de la fusion de mécanismes non judiciaires.
- Un sentiment de crise encourage l'innovation et les réformes dans certains États membres de l'UE, qui cherchent à réduire les coûts et la durée des procédures en modifiant les procédures judiciaires et en recourant davantage aux outils de l'e-justice.
- La feuille de route sur les procédures pénales de l'UE progresse avec l'adoption d'un deuxième instrument, la Mesure B, à savoir la déclaration de droits.
- L'attention au niveau des États membres reste axée sur les mécanismes non judiciaires, comme les institutions de défense des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité de traitement, avec un renforcement ou un affaiblissement de certains d'entre eux, car plusieurs de ces mécanismes sont investis de plus grandes responsabilités de surveillance par les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.

D'autres réformes ont été entreprises en 2012 concernant la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) à Strasbourg. L'un des principaux objectifs de la Déclaration de Brighton d'avril 2012 était d'adapter la capacité de la CouEDH au nombre des nouvelles affaires. Par l'intermédiaire du Comité directeur des droits de l'homme (CDDH), les États membres du Conseil de l'Europe ont rédigé deux projets de protocoles, les protocoles n° 15 et 16, pour la CEDH, en partie pour réduire le nombre des demandes et pour améliorer l'efficacité de la Cour.

Le projet de protocole n° 15 apporterait une série de modifications à la CEDH :

- en soulignant dans son avant-propos la hiérarchie entre la CouEDH et les États parties ainsi que le rôle de la marge d'appréciation dans l'application de certains droits de la CEDH. Cette mesure vise à préciser les rôles respectifs des autorités nationales et de la CouEDH ;
- en imposant que les juges de la CouEDH soient âgés de moins de 65 ans au moment de leur entrée en fonction. Cette mesure vise à remplacer un âge maximal supérieur et à veiller à ce que des juges hautement qualifiés puissent assurer toute la durée de leur mandat ;
- en supprimant le droit des parties de contester une proposition de la Chambre de se dessaisir d'une affaire en la confiant à la Grande Chambre. Cette mesure vise à accélérer les procédures dans les affaires importantes et de contribuer ainsi à maintenir une certaine cohérence dans la jurisprudence ;
- en réduisant le délai de soumission d'une requête de six à quatre mois après une décision définitive à l'échelle nationale ;
- en permettant de considérer comme irrecevables les requêtes dans lesquelles le requérant n'a pas subi un « préjudice considérable » même si elles n'ont pas été examinées par un tribunal national. Ces deux dernières mesures visent à rationaliser et à mettre à jour certains critères de recevabilité.

Le projet de protocole n° 16, bien que facultatif, élargirait les compétences de la CouEDH pour lui permettre de délivrer des avis consultatifs. Les plus hautes instances juridiques (telles que définies par chaque État ratifiant) seraient autorisées à demander à la CouEDH de formuler un avis consultatif sur des questions de principe portant sur l'interprétation ou l'application de droits et libertés figurant dans la CEDH et ses protocoles qui se présenteraient dans le cadre d'une affaire en cours devant ses instances.

Cet avis consultatif de la CouEDH ne serait pas contraignant. Tout comme le règlement des procédures litigieuses, la proposition autoriserait les soumissions à titre d'ami de la cour (*amicus curiae*) du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Le protocole chercherait à souligner l'importance des tribunaux nationaux comme premier recours pour les affaires de droits de l'homme et à promouvoir le traitement efficace des plaintes au niveau national.

PUBLICATION DE LA FRA

Access to justice in cases of discrimination in the EU – Steps to further equality (« L'accès à la justice en cas de discrimination dans l'UE – Vers une plus grande égalité »), décembre 2012

Le rapport est accessible (en anglais) à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/en/publication/2012/access-justice-cases-discrimination-eu-steps-further-equality>

Coup de projecteur sur la réforme de la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme

L'efficacité du système judiciaire et la nécessité de réduire la durée des procédures des tribunaux sont restées des préoccupations majeures pour la plupart des États membres de l'UE. Le nombre de procès relatifs à la durée des procédures judiciaires, ainsi qu'au droit à un procès équitable plus généralement, ont continué à diminuer, passant de 202 en 2011 à 151 en 2012 (voir le Tableau 5). Cela étant, ces violations continuent de constituer un tiers de toutes les infractions, et les plus fréquentes que la CouEDH ait eu à traiter.

En ce qui concerne les violations parmi les États membres de l'UE, la durée des procédures apparaît comme la principale violation dans la jurisprudence de la CouEDH.

En réponse à ce problème, la Belgique, par exemple, s'est efforcée d'accélérer les procès en faisant appel à un seul juge plutôt qu'à un panel de juges pour certaines affaires pénales, à moins que l'accusé n'ait demandé qu'il en soit autrement. La Grèce a renforcé la même procédure pour les tribunaux civils, et la Croatie a fait de même pour les procédures administratives.

La République tchèque a également adopté un amendement prévoyant la désignation d'un seul juge pour certains recours. Le Défenseur public des droits de la République tchèque a rapporté en mars 2012 que les procédures trop longues menaçaient le droit de bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable en notant également que certains tribunaux avaient refusé de recevoir certaines plaintes relatives à la durée des procédures.

En prévision de son adhésion à l'Union européenne, celle-ci a surveillé la Croatie concernant un certain nombre d'aspects, comme les droits judiciaires et fondamentaux, en cherchant notamment à accroître leur efficacité.

Les difficultés rencontrées par certains États membres de l'UE, comme la Bulgarie, la Lettonie et la Slovaquie, sur le plan de la durée des procédures sont dues à des problèmes de répartition équilibrée des procès. Ces États membres ont donc pris des mesures pour régler ce problème en facilitant le transfert des juges et des affaires entre les tribunaux et en précisant les rôles respectifs des différentes juridictions, des mesures qui ont donné des résultats positifs. Au Royaume-Uni, l'Angleterre et le Pays de Galles cherchent à apporter les mêmes améliorations grâce à une proposition d'unification des tribunaux locaux (des comtés).

Tableau 5 : Nombre d'arrêts rendus en 2012 par la CouEDH et violations du droit à un procès équitable, par État membre et la Croatie

| | AT | BE | BG | CY | CZ | DE | DK | EE | EL | ES | FI | FR | HU | IE |
|--|-----------|----------|------------|----------|------------|------------|----------|----------|------------|----------|----------|------------|------------|----------|
| Arrêts de la CouEDH constatant au moins une violation* | 10 (7) | 6 (7) | 58 (52) | 0 (1) | 10 (19) | 11 (31) | 0 (1) | 2 (3) | 52 (69) | 8 (9) | 2 (5) | 19 (23) | 24 (33) | 2 (2) |
| Violations du droit à un procès équitable | 0 (0) | 1 (2) | 8 (2) | 0 (0) | 2 (13) | 1 (0) | 0 (0) | 1 (1) | 1 (6) | 3 (4) | 0 (0) | 3 (11) | 0 (4) | 0 (0) |
| Violations de la durée de la procédure | 3 (5) | 1 (0) | 17 (21) | 0 (1) | 0 (2) | 0 (19) | 0 (0) | 0 (0) | 35 (50) | 1 (1) | 0 (2) | 0 (2) | 9 (19) | 2 (2) |

Notes : Le nombre d'affaires en 2011 est indiqué entre parenthèses.

Les cinq nombres de violations les plus élevés dans chaque catégorie sont surlignés en bleu.

*Arrêts de la CouEDH constatant au moins une violation par un État membre de l'UE, ou impliquant deux États membres de l'UE : l'Italie et la Bulgarie (2012), la Grèce et l'Allemagne (2012).

Source : Conseil de l'Europe/CouEDH, Rapport annuel 2012, p. 152

L'Irlande a raccourci la durée de certaines demandes de recours judiciaire de six mois à trois mois et elle a également pris des mesures visant à réduire la durée des procédures orales dans les instances supérieures. En automne 2013, le pays organisera également un référendum sur des modifications de la Constitution qui permettront à la Cour suprême d'accélérer ses procédures.

Afin de réduire la durée de ses procédures, l'Italie limite le nombre de recours dans les procédures civiles en limitant le type d'actions en justice pouvant être intentées auprès de sa cour suprême, la Cour de cassation. L'Italie a également revu la loi Pinto, initialement introduite pour pallier les retards systématiques des dossiers concernant la durée des procédures judiciaires, notamment sur le plan de la durée raisonnable des procès, au-delà de laquelle le droit à une indemnisation est envisageable. La Finlande a projeté d'introduire deux nouvelles options dans les procédures judiciaires pour rendre ces dernières plus efficaces. Elle envisage de permettre la négociation de plaidoyer, qui permet à l'accusation de négocier avec l'accusé un plaidoyer de culpabilité pour une infraction moins grave que celle dont il est accusé, ainsi que la possibilité de renoncer aux poursuites, qui réduirait le nombre des affaires portées devant les tribunaux.

L'Estonie a, entre autres, introduit des procédures simplifiées, comme l'audition des témoins par téléphone ou par écrit, plutôt que de les faire venir au tribunal, ce qui permet d'éviter les retards dans le cas où ils ne se présenteraient pas. Ces procédures sont autorisées dans le cadre d'affaires pénales si l'accusé et le procureur sont convenus de la façon dont l'affaire devrait être traitée. La Slovaquie a adopté une loi révisée qui prévoit des délais plus stricts pour les procédures judiciaires.

Les Pays-Bas ont mis en place un système dans le cadre duquel certaines questions relevant du droit civil des juridictions inférieures peuvent être soumises à la Cour suprême, un système semblable à celui en vertu duquel les tribunaux des États membres de l'UE peuvent demander une décision préjudicielle à la CJUE. Ils ont également introduit

PUBLICATION DE LA FRA

Fiche d'informations : *L'accès à la justice en cas de discrimination dans l'UE – Vers une plus grande égalité*, décembre 2012

La fiche d'information est accessible à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-factsheet_access_to_justice_fr.pdf

| IT | LT | LU | LV | MT | NL | PL | PT | RO | SE | SI | SK | UK | HR | Total |
|------------|----------|----------|------------|----------|----------|------------|------------|------------|----------|------------|------------|-----------|------------|--------------|
| 36 (34) | 7 (9) | 1 (1) | 10 (10) | 1 (9) | 5 (4) | 56 (54) | 22 (27) | 70 (58) | 4 (0) | 20 (11) | 21 (19) | 10 (8) | 19 (23) | 486 (529) |
| 3 (7) | 2 (3) | 0 (1) | 1 (0) | 0 (3) | 2 (1) | 1 (14) | 5 (1) | 13 (9) | 0 (0) | 0 (1) | 1 (2) | 0 (3) | 2 (8) | 50 (96) |
| 16 (16) | 1 (5) | 1 (0) | 2 (1) | 0 (3) | 0 (0) | 6 (15) | 17 (13) | 10 (10) | 0 (0) | 13 (6) | 11 (5) | 1 (1) | 5 (3) | 151 (202) |

une nouvelle procédure judiciaire pour les affaires relevant du droit administratif visant à ce que le juge trouve des solutions pour les parties plutôt que des éléments juridiques pour arriver à un verdict, un système qui devrait améliorer l'efficacité de la justice en diminuant la rigidité juridique.

De nombreux États membres de l'UE ont également introduit plusieurs mesures d'e-justice afin de réduire la durée des procédures.

Perspectives

Les retombées de la crise économique sur **l'accès à la justice**, comme sur d'autres domaines, se sont poursuivies en 2012, en limitant entre autres l'aide juridictionnelle à un nombre plus restreint d'affaires ou en diminuant le nombre des juridictions locales. Cependant, comme il en a été question lors de la conférence de 2012 de la FRA sur les droits fondamentaux intitulée « La justice en période d'austérité – défis et opportunités pour l'accès à la justice », il existe également de nombreuses initiatives, dont certaines sont déjà en cours et d'autres au stade d'ébauche, qui donnent de l'espoir pour 2013 et au-delà. L'année 2012 a également donné lieu à un débat animé sur la nécessité de soutenir l'état de droit au sein de l'Union européenne, un débat qui connaîtra certainement des développements en 2013.

Si la principale préoccupation concernant la durée excessive des procédures est toujours d'actualité, plusieurs États membres ont adopté des mesures qui ont non seulement permis de réduire le temps nécessaire pour accéder à la justice, mais ont également contribué à moderniser les systèmes judiciaires d'une façon qui devrait permettre d'améliorer la qualité, l'indépendance, l'efficacité, la transparence de ces institutions et la confiance dans ces dernières. Plusieurs types d'organes non judiciaires compétents en matière de respect des droits de l'homme, comme les INDH et les organes de promotion de l'égalité, sont de plus en plus perçus comme des organes rentables et accessibles. La qualité pour agir fait l'objet d'une attention accrue, stimulée par l'action de l'Union européenne en matière de recours collectif.

En ce qui concerne la justice transfrontalière, l'année 2013 verra la proposition de deux mesures sans précédent de la feuille de route sur les procédures pénales, à savoir les dispositions sur l'aide juridictionnelle et sur la protection des personnes vulnérables (les Mesures C2 et E) dans un paquet qui comprend une initiative sur la présomption d'innocence. Les décisions judiciaires dans le cadre des affaires civiles seront accélérées par les développements intervenus à la fin de l'année 2012 avec le règlement Bruxelles I, qui simplifie l'exécution transfrontalière des décisions, ainsi que la promotion et l'application de la médiation comme alternative à la justice se poursuivront.

PUBLICATION DE LA FRA

Handbook on the establishment and accreditation of National Human Rights Institutions in the European Union (« Manuel sur la mise en place et l'accréditation des Institutions nationales des droits de l'homme dans l'Union européenne »), octobre 2012

Le manuel est accessible (en anglais) à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/en/publication/2012/handbook-establishment-and-accreditation-national-human-rights-institutions>

Droits des victimes de la criminalité

Coup de projecteur sur les droits des victimes de la criminalité

Plusieurs États membres ont pris des mesures de protection contre la violence motivée par les préjugés et pour soutenir les victimes de telles violences. Les États membres sont de plus en plus nombreux à élaborer des définitions du crime de haine afin d'obtenir la série la plus large possible de caractéristiques protégées.

Le nouveau code pénal de la Croatie précise que le crime de haine est une infraction pénale commise sur la base de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine nationale ou ethnique, du handicap, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne (article 87, paragraphe 20). Conformément à l'article 4 de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, la même disposition prévoit qu'à moins qu'une peine plus sévère ne soit explicitement prévue, comme c'est le cas de plusieurs infractions, et notamment du meurtre aggravé, de la mutilation génitale féminine et des blessures corporelles/graves, une telle conduite doit être considérée comme une circonstance aggravante.

À Malte, le code pénal a été modifié afin d'y inclure les victimes des crimes motivés par les préjugés, comme les crimes dont le motif est le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, l'origine ethnique, la religion, la conviction ou les opinions politiques ou autres.

Sur la base de trois propositions d'amendement du code pénal, le Parlement de l'Allemagne a examiné les manières de mettre en œuvre l'article 4 de la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie, qui concerne le fait que les États membres prennent les mesures nécessaires de telle sorte à ce que la motivation raciste et xénophobe soit considérée comme une circonstance aggravante.

Le débat a également abordé la question de savoir s'il suffit d'inclure la motivation par des préjugés en tant que circonstance aggravante, ou si la police peut négliger une circonstance aggravante pure et simple au cours des enquêtes. Le dernier argument correspond à l'avis de la FRA selon lequel la simple inclusion de la motivation par des préjugés dans

Développements clés dans le domaine des droits des victimes de la criminalité :

- Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne adoptent une directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, qui remplace la Décision-cadre de 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.
- La Commission européenne adopte la Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, qui définit des priorités essentielles sur lesquelles l'UE doit se concentrer afin de lutter contre la traite des êtres humains.
- Les États membres de l'UE prennent des mesures afin de renforcer la protection des victimes de violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs préparatifs en vue de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

PUBLICATION DE LA FRA

Victim support services in the EU: an overview and assessment of victims' rights in practice (« Les services d'aide aux victimes dans l'UE : aperçu et évaluation des droits des victimes dans la pratique »), décembre 2012

La fiche d'information est accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://fra.europa.eu/en/publication/2012/victim-support-services-eu-overview-and-assessment-victims-rights-practice>

une liste de circonstances aggravantes n'est pas la manière la plus efficace ni de reconnaître les victimes, ni de garantir la visibilité publique des crimes de haine.

En mars 2012, le gouvernement britannique a lancé son plan 2012–2014 destiné à lutter contre les crimes de haine. Il a pour but d'encourager la notification des crimes de haine par les victimes et prévoit un programme pour s'attaquer au crime de haine au niveau local, permettant ainsi des « stratégies contre le crime de haine qui correspondent aux besoins locaux ». En octobre 2012, le Commission pour l'égalité et les droits de l'homme de Grande-Bretagne a publié *Out in the open : a manifesto for change*. Ce rapport examine les engagements des différents organismes dans leurs plans visant à identifier et éliminer le harcèlement lié au handicap au cours des prochaines années et formule des recommandations. *Out in the open* est un suivi du rapport de 2011

PUBLICATION DE LA FRA

Mettre en évidence les crimes de haine dans l'Union européenne : reconnaître les droits des victimes (version française à paraître), novembre 2012

Le rapport est accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://fra.europa.eu/en/publication/2012/making-hate-crime-visible-european-union-acknowledging-victims-rights>

Tableau 6 : Classification des mécanismes officiels de collecte des données relatives aux crimes de haine, par État membre de l'UE

| Données limitées | Collecte correcte | Collecte exhaustive |
|---|--|--|
| <i>Un petit nombre d'incidents et une série restreinte de motifs discriminatoires sont enregistrés</i> | <i>Enregistrement de motifs discriminatoires variés</i> | <i>Enregistrement de différents motifs discriminatoires et types de crimes et des différentes caractéristiques des incidents</i> |
| <i>Les données ne sont généralement pas publiées</i> | <i>Les données sont généralement publiées</i> | <i>Les données sont toujours publiées</i> |
| Bulgarie Chypre Estonie Grèce Hongrie Irlande Italie Lettonie Luxembourg Malte Portugal Roumanie Slovénie | Allemagne Autriche Belgique Danemark Espagne France Lituanie Pologne République tchèque Slovaquie | Finlande Pays-Bas Royaume-Uni Suède |

Notes : Informations datant de janvier 2013.

On entend ici par « données officielles » les données collectées par les services répressifs compétents, les systèmes de justice pénale et les ministères d'État compétents.

Il existe un large éventail de motifs discriminatoires couverts par les 27 États membres de l'UE et la Croatie, à savoir : le racisme, la xénophobie, l'intolérance religieuse, l'antisémitisme, l'islamophobie, les considérations anti-Rom, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap et l'extrémisme, ainsi que toute autre motif discriminatoire couvert par le droit national.

Source : FRA, *Mettre en évidence les crimes de haine dans l'Union européenne : reconnaître les droits des victimes*, Luxembourg, Office des publications, p. 36

intitulé *Hidden in plain sight*, qui a mis en évidence les lacunes systémiques du travail des organisations dans la prévention du harcèlement lié au handicap.

Le même rapport soulignait l'importance de reconnaître les victimes des crimes de haine et la nécessité de disposer de données détaillées et fiables. À ce jour, les mécanismes de collecte de données relatives au crime de haine dans les 27 États membres de l'UE peuvent être répartis en trois catégories, en fonction de leur portée et de leur transparence :

- Données limitées : la collecte des données se limite à un petit nombre et à une série restreinte de motifs discriminatoires. Les données ne sont généralement pas publiées ;
- Collecte correcte : différents motifs discriminatoires sont enregistrés et les données sont généralement publiées ;
- Collecte exhaustive : différents motifs discriminatoires sont enregistrés, de même que les types de crimes (agressions, menaces, etc.) et les différentes caractéristiques des incidents. Les données sont toujours publiées.

Coup de projecteur sur le paquet « Victimes » et les développements nationaux

Le 25 octobre 2012, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (directive victimes de l'UE). Cette directive est entrée en vigueur le 15 novembre et remplace la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

L'adoption de la nouvelle directive constituait la Mesure A de la *Feuille de route du Conseil de l'Union européenne visant à renforcer les droits et la protection des victimes*, tandis que la Mesure B fournit aux États membres de l'UE des orientations sur la mise en œuvre de la directive, qui constitue la prochaine étape de la Feuille de route. Elle recommandera des mesures concrètes en s'inspirant des meilleures pratiques existantes dans les États membres dans le domaine de l'assistance et de la protection des victimes de la criminalité et en les développant dans le cadre des instruments législatifs applicables.

Les États membres de l'UE disposent de trois ans, jusqu'au 16 novembre 2015, pour adopter les dispositions et mesures nationales requises. L'Irlande et le Royaume-Uni ont décidé de participer à cette directive. Ce n'est pas le cas du Danemark, qui n'est donc pas lié par celle-ci, ni soumis à son application.

Plusieurs États membres de l'UE ont pris des mesures concrètes pour renforcer les droits des victimes pendant l'année 2012, notamment en adoptant la nouvelle législation qui élargit la définition des victimes et leurs droits, à la fois pendant l'enquête criminelle et au cours de la procédure pénale. Plusieurs pays ont également consolidé les droits des victimes « indirectes », comme les membres de la famille.

Début 2012, le gouvernement de la République tchèque a ainsi renforcé la situation des victimes en adoptant une loi sur les victimes de la criminalité. La Chambre basse

PUBLICATION DE LA FRA

EU MIDIS, Données en bref, 6^e rapport : Les minorités en tant que victimes de la criminalité, novembre 2012

Le rapport est accessible à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/en/publication/2012/eu-midis-data-focus-report-6-minorities-victims-crime>

du Parlement tchèque a adopté cette loi en décembre 2012 et celle-ci devrait être examinée par la Chambre haute en 2013. Cette loi organise et élargit les droits des victimes dans le cadre des procédures pénales, augmente les dispositions en matière d'aide financière de l'État et crée un devoir d'information aux victimes concernant les lieux où ils peuvent obtenir de l'aide.

Aux Pays-Bas, une loi qui élargit les catégories de personnes qui ont le droit de s'exprimer au tribunal au cours des procédures pénales est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Cette loi sur l'extension du droit de s'exprimer au tribunal pour les victimes et leurs proches parents au cours des procédures pénales accorde ce droit à tout membre de la famille qui possède des liens familiaux proches avec la victime décédée. Les parents ou tuteurs des enfants mineurs qui ne sont pas capables ou en âge de s'exprimer eux-mêmes ont à présent également le droit de s'exprimer au tribunal.

En mai, un groupe de députés en Pologne a lancé une initiative législative à la Chambre basse du Parlement (*Sejm*) qui permet à toutes les personnes dont les droits ont été violés de contester la décision d'un procureur de ne pas entamer de procédure préparatoire ou d'y mettre un terme. Dans la situation actuelle, des milliers de personnes qui ont subi un préjudice du fait d'une infraction à l'intérêt public dépendent du procureur pour ouvrir une procédure. Grâce à cette initiative, les personnes qui subissent un préjudice direct ou indirect du fait de la conduite du contrevenant auraient le droit d'introduire un recours contre les décisions du procureur.

Perspectives

En ce qui concerne les droits des victimes de la criminalité, l'année 2012 a été marquée par l'adoption de la directive victimes de l'UE (Mesure A de la Feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre de procédures pénales). L'année prochaine sera marquée par l'adoption de recommandations de mesures concrètes et de bonnes pratiques en vue de la mise en œuvre effective de la directive. Ces recommandations devraient fournir des orientations aux États membres et s'inspirer des pratiques existantes dans le domaine de l'assistance et de la protection des victimes (Mesure B).

Au cours du second semestre de 2013, le Conseil de l'Union européenne devrait adopter un règlement sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection prises en matière civile à la demande de la personne en danger. Cette mesure complètera la décision de protection européenne relative aux affaires pénales. Le règlement doit entrer en vigueur ultérieurement en 2013 et sera applicable à partir du 11 janvier 2015.

En vertu de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les États membres de l'UE doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ses dispositions avant le 28 novembre 2013. D'ici là, le Conseil de l'Union européenne aura révisé la décision-cadre et évalué dans quelle mesure les États membres l'ont respectée.

PUBLICATION DE LA FRA

Les crimes de haine au sein de l'Union européenne
(fiche d'informations), novembre 2012

La fiche d'information est accessible à l'adresse suivante :
<http://fra.europa.eu/en/publication/2012/hate-crime-european-union>

Tableau 7 : Vue d'ensemble des rapports de suivi publiés en 2012 dans le cadre des procédures de suivi des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, par État membre de l'UE et pour la Croatie

| Pays | Rapports des Nations Unies | | | | | | | | | Rapports du Conseil de l'Europe | | | | Total |
|--------------|----------------------------|------|-------|-------|-----|-----|-----------|------|-----|---------------------------------|-------|------|------|-------|
| | HRC | CERD | CESCR | CEDAW | CAT | CRC | CRC-OP-SC | CRPD | EPU | ECPT | CAHLR | FCNM | ECRI | |
| AT | | ✓ | | | | ✓ | | | | | | | | 2 |
| BE | | | | | | | | | | ✓ | | | | 1 |
| BG | | | ✓ | ✓ | | | | | | ✓ | | ✓ | | 4 |
| CY | | | | | | ✓ | | | | | | | | 1 |
| CZ | | | | | ✓ | | | | ✓ | | ✓ | | | 3 |
| DE | ✓ | | | | | | | | | ✓ | | | | 2 |
| DK | | | | | | | | | | | | | ✓ | 1 |
| EE | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| EL | | | | | ✓ | ✓ | ✓ | | | | | | | 3 |
| ES | | | ✓ | | | | | | | | | ✓ | | 2 |
| FI | | ✓ | | | | | | | ✓ | | | | | 2 |
| FR | | | | | | | | | | ✓ | | | | 1 |
| HU | | | | | | | | ✓ | | | | | | 1 |
| IE | | | | | | | | | | | | ✓ | | 1 |
| IT | | ✓ | | | | | | | | | | | ✓ | 2 |
| LT | ✓ | | | | | | | | | | | | | 1 |
| LU | | | | | | | | | | | | | ✓ | 1 |
| LV | | | | | | | | | | | | | ✓ | 1 |
| MT | | | | | | | | | | | | ✓ | | 1 |
| NL | | | | | | | | | ✓ | ✓ | ✓ | | | 3 |
| PL | | | | | | | | | ✓ | | | | | 1 |
| PT | | ✓ | | | | | | | | | | | | 1 |
| RO | | | | | | | | | | | | ✓ | | 1 |
| SE | | | | | | | ✓ | | | | | ✓ | ✓ | 3 |
| SI | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| SK | | | ✓ | | | | | | | | | | | 1 |
| UK | | | | | | ✓ | | | ✓ | | | | | 2 |
| HR | | | | | | | | | | | | | ✓ | 1 |
| Total | 2 | 4 | 3 | 1 | 2 | 4 | 2 | 1 | 5 | 5 | 2 | 6 | 6 | 43 |

✓ = Rapports de suivi publiés en 2012

Notes : Ce tableau présente une vue d'ensemble des rapports de suivi publiés en 2012 dans le cadre des procédures de suivi du Conseil de l'Europe et ne tient pas compte des dates de visite dans les pays. Seuls les rapports disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe sont repris.

Les acronymes ont la signification suivante :

| | |
|------------------|--|
| <i>CERD</i> | <i>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</i> |
| <i>HRC</i> | <i>Comité des droits de l'homme (organe conventionnel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ICCPR)</i> |
| <i>CESCR</i> | <i>Comité des droits économiques, sociaux et culturels</i> |
| <i>CEDAW</i> | <i>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</i> |
| <i>CAT</i> | <i>Comité contre la torture</i> |
| <i>CRC</i> | <i>Comité des droits de l'enfant</i> |
| <i>CRC-OP-SC</i> | <i>Comité des droits de l'enfant (surveillance du protocole facultatif concernant la vente des enfants)</i> |
| <i>CRPD</i> | <i>Convention des droits des personnes handicapées</i> |
| <i>EPU</i> | <i>Examen périodique universel</i> |
| <i>ECPT</i> | <i>Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants</i> |
| <i>CAHLR</i> | <i>Comité d'experts sur les langues régionales et minoritaires</i> |
| <i>FCNM</i> | <i>Comité consultatif concernant les questions des minorités nationales</i> |
| <i>ECRI</i> | <i>Commission européenne contre le racisme et l'intolérance</i> |

Source : FRA, 2012 ; données extraites de : Organes du Conseil de l'Europe - www.cpt.coe.int/en/states.htm, www.coe.int/t/dg4/education/minlang/Report/default_fr.asp, www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_FCNDocs/Table_fr.asp, www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/activities/countrybycountry_fr.asp

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles sur le site internet de la FRA (fra.europa.eu).

| Code pays | | | |
|-----------|--------------------|----|-------------|
| AT | Autriche | IE | Irlande |
| BE | Belgique | IT | Italie |
| BG | Bulgarie | LT | Lituanie |
| CY | Chypre | LU | Luxembourg |
| CZ | République tchèque | LV | Lettonie |
| DE | Allemagne | MT | Malte |
| DK | Danemark | NL | Pays-Bas |
| EE | Estonie | PL | Pologne |
| EL | Grèce | PT | Portugal |
| ES | Espagne | RO | Romanie |
| FI | Finlande | SE | Suède |
| FR | France | SI | Slovénie |
| HR | Croatie | SK | Slovaquie |
| HU | Hongrie | UK | Royaume Uni |

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm),
en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Abonnements:

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

HELPING TO MAKE FUNDAMENTAL RIGHTS A REALITY FOR EVERYONE IN THE EUROPEAN UNION

L'Union européenne (UE) a reçu en 2012 le Prix Nobel de la paix pour son action en faveur de la paix, de la réconciliation, de la démocratie et des droits de l'homme en Europe, un vote qui est un signe de confiance dans le projet d'intégration européenne et une reconnaissance éloquente de ses réalisations durement acquises. Il a été décerné à un moment où les valeurs qui font l'Union européenne sont mises à l'épreuve en subissant les effets des crises socio-économiques, politiques et constitutionnelles.

Dans un contexte de montée du chômage et de paupérisation, le Rapport annuel 2012 de la FRA examine de plus près la situation de ceux, comme les enfants, qui sont vulnérables à des réductions budgétaires qui touchent des domaines importants tels que l'éducation, les soins de santé et les services sociaux. Il étudie les discriminations auxquelles les Roms restent confrontés et analyse la banalisation de certains éléments d'idéologie extrémiste dans le discours politique et public. Il analyse les effets des crises sur le principe fondamental de l'état de droit ainsi que les efforts renforcés des États membres pour garantir la confiance dans leurs systèmes judiciaires.

Ce rapport examine également les initiatives essentielles de l'UE ayant une incidence en matière de droits de l'homme. En 2012, la Commission européenne a lancé une initiative visant à moderniser le cadre de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel, la réforme la plus importante de la législation de l'UE en matière de protection des données de ces 20 dernières années. L'UE a également continué à placer l'accent sur l'utilisation de bases de données et d'outils informatiques pour la gestion des frontières et le traitement des visas. Elle a pris des mesures pour permettre aux ressortissants des pays tiers de participer aux élections au Parlement européen, renforcé les droits des victimes, négocié avec succès des instruments de gestion des questions d'asile qui faisaient l'objet d'un réexamen, et s'est focalisée sur les problèmes et les obstacles auxquels sont confrontées les personnes âgées, notamment les personnes âgées souffrant d'un handicap, à l'occasion de son Année 2012 du vieillissement actif.

Cette année, le résumé du Rapport annuel de la FRA, *Highlights 2012*, met en lumière les développements liés aux droits fondamentaux, dans des domaines tels que le droit d'asile, l'immigration et l'intégration des immigrés, le contrôle aux frontières et la politique en matière de visas, la société de l'information et la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant et la protection des enfants, l'égalité et la non-discrimination, le racisme et la discrimination ethnique, la participation des citoyens de l'UE au fonctionnement démocratique de l'Union, l'accès à une justice efficace et indépendante, et la protection des victimes.



Office des publications

FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche

Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699

E-mail : info@fra.europa.eu – fra.europa.eu

facebook.com/fundamentalrights

linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency

twitter.com/EURightsAgency



ISSN 1831-0206



9 789292 391638